



*Le Directeur Général*

DECISION N° AAC/100/DG/HMM/BNV/022 /19 DU 05 JUIN 2019  
PORTANT REGLEMENT AERONAUTIQUE DE LA REPUBLIQUE  
DEMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF A L'EXPLOITATION DES  
SERVICES AERIENS (RACD 09-Partie 1)

---

**Le Directeur Général,**

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 ;

Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale, spécialement en ses Annexes 6, 13, 17 et 18 ;

Vu la Loi n°08/009 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile ;

Vu l'Ordonnance n°15/013 du 17 mars 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration et de la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant Statuts d'un Etablissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle « AAC/RDC » ;

Vu le Décret n°12/030 du 12 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat de transporteur aérien ;

Vu le Décret n°14/033 du 21 novembre 2014 fixant les conditions d'accès à la profession d'opérateur d'assistance en escale des aéronefs dans les aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en République Démocratique du Congo ;

...//...

Vu l'Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 du 17 novembre 2014 réglementant l'exploitation des droits de trafic aérien en République Démocratique du Congo ;

Considérant la nécessité d'édicter le Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif à l'exploitation des services aériens ;

Vu l'urgence ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Est édicté, le **Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo relatif à l'exploitation des services aériens (RACD 09-Partie 1)**, joint en annexe à la présente Décision.

**Article 2 :**

La présente Décision entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

05 JUIN 2019

**Hippolyte MUAKA MVUEZOLO**  
**Directeur Général Adjoint**

**RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE**



**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE DE LA RÉPUBLIQUE  
DÉMOCRATIQUE DU CONGO RELATIF A  
L'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS**

**« RACD 09-1 »**

Deuxième édition, Avril 2019

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE          EXPLOITATION DES SERVICES          AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 1. SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS DE TRANSPORT PUBLIC

CHAPITRE 3 : EXPLOITATION ET DROIT DE CIRCULATION DES AÉRONEFS ÉTRANGERS  
 BASES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS

CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DE TRAVAIL AÉRIEN

CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES D'AGENCE DE FRET AÉRIEN

---

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 2. TABLE DES MATIÈRES

1. SOMMAIRE .....	i
2. TABLE DE MATIÈRES.....	ii
3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES.....	vi
4. LISTE DES AMENDEMENTS .....	viii
5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE .....	ix
6. ABRÉVIATIONS.....	x
<b>CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS .....</b>	<b>1-1</b>
<b>CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS DE TRANSPORT PUBLIC.....</b>	<b>2-1</b>
2.1 Domestique.....	2-1
2.1.1 Dispositions générales.....	2-1
2.1.2 Conditions d'obtention de la licence d'exploitation .....	2-1
2.1.2.1 Garanties juridiques (morales) .....	2-1
2.1.2.2 Garanties financières.....	2-2
2.1.2.3 Renseignements complémentaires .....	2-3
2.1.3 Maintien de la licence d'exploitation .....	2-4
2.1.4 Renouvellement de la licence d'exploitation .....	2-5
2.1.5 Dispositions diverses.....	2-5
2.1.5.1 Itinéraires et horaires .....	2-5
2.1.6 Obligation de publication .....	2-5
2.1.7 Suspension et retrait de la licence d'exploitation .....	2-5
2.2 International .....	2-6
2.2.1 Dispositions générales.....	2-6
2.2.2 Exploitation des services aériens internationaux non réguliers .....	2-7
2.2.3 Exploitation des services aériens internationaux réguliers par les compagnies aériennes de droit congolais.....	2-7
2.2.3.1 Conditions générales .....	2-7
2.2.3.2 Critères d'éligibilité.....	2-7
2.2.3.3 Octroi de droits de trafic.....	2-8
2.2.3.4 Exploitation de droits de trafic .....	2-8
2.2.3.5 Exploitation de services aériens internationaux réguliers par les compagnies aériennes étrangères.....	2-9
2.2.3.5.1 Dispositions générales.....	2-9
2.2.4 Permis de transporteur aérien étranger.....	2-9
2.2.5 Sûreté .....	2-11
2.2.6 Marchandises dangereuses .....	2-11

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### CHAPITRE 3 : EXPLOITATION ET DROIT DE CIRCULATION DES AÉRONEFS ÉTRANGERS BASES EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO ..... 3-1

3.1.	Dispositions générales .....	3-1
3.2.	Conditions .....	3-1
3.2.1	Généralités .....	3-1
3.2.2	Maintien de la navigabilité .....	3-2
3.3	Contrat de location des aéronefs .....	3-3
3.3.1	Généralités .....	3-3
3.3.2	Éléments constitutifs d'un contrat de location/affrètement d'aéronefs.....	3-4

### CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS..... 4-1

4.1	Généralités.....	4-1
4.2	Conditions d'obtention de l'autorisation d'exploitation de services aériens privés. ....	4-1
4.3	Obligations du détenteur d'autorisation d'exploitation des services aériens privés. ....	4-3
4.4	Suspension ou retrait d'autorisation d'exploitation des services aériens privés. ....	4-3

### CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DE TRAVAIL AÉRIEN ..... 5-1

5.1	Généralités.....	5-1
5.1.1	Domaine d'application .....	5-1
5.1.2	Exploitation des aéronefs dans les opérations agricoles .....	5-1
5.1.2.1	Domaine d'application .....	5-1
5.1.2.2	Exigences en matière d'autorisation de travail aérien .....	5-1
5.1.2.3	Demande d'autorisation de travail aérien .....	5-2
5.1.2.4	Amendement d'une autorisation de travail aérien.....	5-2
5.1.2.5	Exigences en matière d'autorisation .....	5-3
5.1.2.6	Validité de l'autorisation.....	5-4
5.1.2.7	Règles d'exploitation.....	5-4
5.1.2.7.1	Généralités .....	5-4
5.1.2.8	Autorisation à bord de l'aéronef.....	5-4
5.1.2.9	Limitations sur l'exploitant d'un aéronef agricole privé .....	5-4
5.1.2.10	Épandage aérien de produits toxiques.....	5-4
5.1.2.11	Utilisation de produits toxiques .....	5-4
5.1.2.12	Le personnel .....	5-5
5.1.2.13	Exploitation dans un espace aérien contrôlé désigné pour un aéroport.....	5-5

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

5.1.2.14	Exploitation en zones encombrées .....	5-5
5.1.2.14.1	Généralités .....	5-5
5.1.2.15	Exploitation en zones encombrées : pilotes et aéronefs.....	5-6
5.1.2.16	Disponibilité de l'autorisation .....	5-6
5.1.2.17	Enregistrements : exploitant d'aéronef agricole commercial .....	5-6
5.1.2.18	Changement de base .....	5-7
5.1.2.19	Fin des opérations .....	5-7
5.1.3	Aéronefs avec charges externes .....	5-7
5.1.3.1	Domaine d'application .....	5-7
5.1.3.2	Exigences en matière d'autorisation .....	5-7
5.1.3.3	Validité de l'autorisation .....	5-7
5.1.3.4	Demande de délivrance ou de renouvellement d'une autorisation.....	5-8
5.1.3.5	Exigences en matière de délivrance d'autorisation d'aéronefs avec remorque .....	5-8
5.1.3.6	Aéronefs .....	5-8
5.1.3.7	Le personnel.....	5-8
5.1.4	Opérations de télévision et de cinéma .....	5-9
5.1.4.1	Domaine d'application .....	5-9
5.1.4.2	Exigences en matière d'autorisation .....	5-9
5.1.4.3	Exigences en matière d'aéronef.....	5-9
5.1.4.4	Exigences en matière de formation et d'expérience .....	5-9
5.1.4.5	Exigences en matière de dérogation/ exemption .....	5-10
5.1.4.6	Contenu du manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.....	5-10
5.1.5	Vols de reconnaissance .....	5-12
5.1.5.1	Domaine d'application .....	5-12
5.1.5.2	Autorisation requise.....	5-12
5.1.5.3	Exigences en matière d'expérience et de formation .....	5-12
5.1.5.4	Règles d'exploitation .....	5-12
5.1.6	Reperage d'activités de pêche .....	5-13
5.1.6.1	Domaine d'application .....	5-13
5.1.6.2	Certification ou autorisations requises .....	5-13
5.1.6.3	Règles d'exploitation .....	5-13
5.1.6.4	Exigences en matière d'expérience et de formation .....	5-13
5.1.7	Medias d'information et rapports de trafic .....	5-13
5.1.7.1	Domaine d'application .....	5-13

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

5.1.7.2 Autorisations requises .....	5-13
5.1.7.3 Règles d'exploitation .....	5-14
5.1.7.4 Exigences en matière d'expérience et de formation .....	5-14
5.2 Amendement d'une autorisation de travail aérien .....	5-14
5.3 Disponibilité, transfert et renonciation de l'autorisation .....	5-14
5.4 Règles d'exploitation .....	5-14
5.5 Transport de personnes .....	5-15
5.6 Exigences en matière de formation et évaluation des membres d'équipage.....	5-15
5.7 Exigences en matière de caractéristiques et de performances de vol .....	5-16
5.8 Structure et conception .....	5-16
5.9 Limitations d'exploitation .....	5-17
5.10 Manuel de vol d'un hélicoptère/ aéronef avec charge externe .....	5-18
5.11 Marques et plaques d'identification .....	5-18
5.12 Certification de la navigabilité.....	5-18
5.13 Opérations de remorquage des planeurs .....	5-18
5.13.1 Domaine d'application .....	5-18
5.13.2 Exigences en matière de licence de pilotage.....	5-18
5.13.3 Exigences en matière d'aéronef.....	5-18
5.13.4 Exigences en matière de formation et d'expérience .....	5-19
5.14 Remorquage de banderole.....	5-19
5.14.1 Domaine d'application .....	5-19
5.14.2 Autorisation ou document équivalent.....	5-20
5.14.3 Exigences en matière d'aéronef.....	5-20
5.14.4 Exigences en matière de formation et expérience .....	5-20
5.14.5 Règles d'exploitation .....	5-20
<b>CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES D'AGENCE DE FRET AÉRIEN .....</b>	<b>6-1</b>
6.1 Dispositions générales .....	6-1
6.2 Conditions d'obtention d'agrément d'une agence de fret aérien .....	6-1
6.2.1 Garanties juridiques. ....	6-1
6.2.2 Garanties financières .....	6-2
6.2.3 Garanties technico opérationnelles .....	6-2
6.3 Maintien de l'agrément.....	6-2
6.4 Renouvellement de l'agrément.....	6-3
6.5 Suspension et retrait .....	6-3



### 3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
<b>1. SOMMAIRE</b>				
i	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>2. TABLE DES MATIERES</b>				
ii	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
iii	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
iv	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
v	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>3. LISTE DES PAGES EFFECTIVES</b>				
vi	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
vii	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>4. LISTE DES AMENDEMENTS</b>				
viii	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>5. DOCUMENTS DE REFERENCE</b>				
ix	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>6. ABREVIATIONS</b>				
x	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 1. DÉFINITIONS</b>				
1-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
1-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
1-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
1-4	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 2. EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS DE TRANSPORT PUBLIC</b>				
2-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-4	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-5	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-6	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-7	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-8	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-9	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-10	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-11	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
2-12	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 3. EXPLOITATION ET DROIT DE CIRCULATION DES AERONEFS ETRANGERS BASES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b>				
3-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
3-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
3-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
3-4	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 4. EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS</b>				
4-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019



RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE

**RACD 09 - 1**

**RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE  
EXPLOITATION DES SERVICES  
AÉRIENS**

2<sup>ème</sup> édition : Avril 2019

Amendement 01: 26 Avril 2019

N° page	N° d'édition	Date d'édition	N° d'amdt	Date d'amdt
4-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
4-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 5. EXPLOITATION DE TRAVAIL AÉRIEN</b>				
5-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-4	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-6	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-7	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-8	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-9	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-10	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-11	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-12	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-13	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-14	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-15	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-16	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-17	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-18	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-19	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-20	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
5-21	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
<b>CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES D'AGENCE DE FRET AÉRIEN</b>				
6-1	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
6-2	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019
6-3	02	Avril 2019	01	26 Avril 2019

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

#### 4. LISTE DES AMENDEMENTS

Amendement	Date	Objet	Auteur	Approbation
00 (1 <sup>ère</sup> édition)	30 septembre 2012	Création du document	DTA	DG/AAC
01 (2 <sup>ème</sup> édition)	26 Avril 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modification du titre de l'ancien RACD 09 partie 1 ;</li> <li>- Ajout de trois chapitres;</li> <li>- Modification du terme certificat de transporteur aérien étranger ;</li> <li>- Modification de certains termes en vue de les conformer aux lois et règlements en vigueur de la RDC.</li> </ul>	DTA	DG/AAC

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

## 5. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- Annexe 6 : Exploitation technique des aéronefs ;
- Annexe 13 : Enquête sur les accidents et incidents d'aviation ;
- Annexe 17 : Sûreté ;
- Annexe 18 : Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses ;
- Acte uniforme du 30 janvier 2014 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique de l'OHADA ;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'aviation civile ;
- Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo, en sigle, « AAC/RDC » ;
- Décret n°12/030 du 12 octobre 2012 fixant les conditions d'octroi de la licence d'exploitation des services aériens et du certificat du transporteur aérien ;
- Décret 14/033 du 21 novembre 2014 fixant les conditions d'accès à la profession d'opérateur d'assistance des aéronefs en escale dans les aéroports et aérodromes ouverts à la circulation aérienne en République Démocratique du Congo ;
- Arrêté ministériel n°073/CAB/MIN/TVC/2014 du 17 novembre 2014 réglementant l'exploitation des droits de trafic aérien en République Démocratique du Congo ;
- RACD 08-Partie 2 relatif à l'exploitation technique des aéronefs : aviation générale domestique et internationale – Avions ;
- RACD 05-1 relatif à la navigabilité des aéronefs ;
- RACD 15-1 relatif à la sécurité de transport aérien des marchandises dangereuses ;
- RACD 16-1 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 6. ABRÉVIATIONS

Les abréviations suivantes sont utilisées dans le présent Règlement :

- (1) **AGL** : Au-dessus du sol
- (2) **ANR** : Agence Nationale de Renseignement
- (3) **CDB** : Commandant de Bord
- (4) **DGM** : Direction Générale de Migration
- (5) **IATA** : Association internationale de transport aérien
- (6) **IFR** : Règles de vol aux instruments
- (7) **MONUSCO** : Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la Stabilisation en République Démocratique du Congo
- (8) **ONU** : Organisation des Nations Unies
- (9) **PTAE** : Permis de transporteur aérien étranger
- (10) **RACD** : Règlement de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo
- (11) **RMD** : Règlementation sur les marchandises dangereuses
- (12) **VFR** : Règles de vol à vue

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## CHAPITRE 1 : DÉFINITIONS

Pour l'application du présent Règlement, les termes suivants ont les significations ci-après :

**Aéronef** : Appareil pouvant se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre.

**Affrètement** : Convention par laquelle le propriétaire, le fréteur met contre rémunération, son aéronef à la disposition d'un contractant, affrèteur, qui l'utilise pour les besoins de navigation ;

**Agence de fret aérien** : Toute personne physique ou morale catégorisée comme commissionnaire, groupeur ou transitaire qui joue le rôle d'intermédiaire entre le transporteur aérien et l'expéditeur du fret moyennant une contrepartie ;

**Autorité** : Autorité de l'aviation civile de la République Démocratique du Congo ;

**Bailleur** : La partie fournissant l'aéronef en vertu d'une location ;

**Base d'exploitation** : Ensemble de locaux ou d'infrastructures à partir desquels une entreprise exerce de façon stable, habituelle et continue une activité de transport aérien avec des salariés qui y ont le centre effectif de leur activité professionnelle ;

**Capacité** : Nombre de sièges ou la charge utile offerts au public sur un service aérien régulier au cours d'une période déterminée ;

**Certificat de transporteur aérien (CTA)** : Document autorisant un exploitant à effectuer des vols de transport commercial spécifié.

**Classes de combinaisons : hélicoptère/charges** : Configurations pour des charges externes remorquées par hélicoptère :

- (i) classe A : Charge externe qui ne peut bouger librement, être larguée ni se trouver plus bas que le train d'atterrissage.
- (ii) classe B : Charge externe qui peut être larguée et qui n'est pas en contact avec la terre, l'eau ou toute autre surface.
- (iii) classe C : Charge externe qui peut être larguée et qui reste en contact avec la terre ou l'eau ou toute autre surface au cours des opérations.
- (iv) Classe D : Charge externe suspendue à l'hélicoptère pour le transport de personnes.

**Contrat de location coque nue** : Contrat conclu entre entreprises aux termes duquel l'aéronef est exploité sous le CTA du preneur ;

**Contrat de location avec équipage** : Contrat conclu entre transporteurs aériens aux termes duquel l'aéronef est exploité sous le CTA du loueur ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

**Contrôle effectif** : Relation constituée par des droits, des contrats ou tout autre moyen qui, soit séparément, soit conjointement et compte tenu des circonstances de droit et de fait du cas d'espèce, confèrent la possibilité d'exercer directement ou indirectement une influence déterminante sur une entreprise, grâce notamment à un droit de jouissance sur tout ou partie des actifs d'une entreprise ;

**Entreprise** : Toute personne physique ou morale, poursuivant ou non un but lucratif, ou bien tout organisme officiel doté ou non de la personnalité juridique ;

**Exploitation agricole de l'aéronef** : L'exploitation d'un aéronef pour les besoins de :

- (i) épandage de tout produit toxique.
- (ii) épandage de tout autre produit destiné à l'entretien des plantes, au traitement du sol, à la longévité des plantes, ou au contrôle des insectes.
- (iii) Dans des tâches d'épandage concernant directement l'agriculture, l'utilisation pour l'horticulture ou la préservation des forêts, excepté la dissémination d'insectes vivants.

**Etat de l'exploitant** : Etat où l'exploitant a son siège principal d'exploitation ou, à défaut, sa résidence permanente.

**Etat d'immatriculation** : Etat sur le registre duquel l'aéronef est inscrit.

**Exploitant ou exploitant de services aériens** : Personne, organisme ou entreprise qui se livre ou propose de se livrer à l'exploitation d'un ou de plusieurs aéronefs ;

**Licence d'exploitation** : Document exigé à toute personne physique ou morale exploitant à titre professionnel un ou plusieurs aéronefs ;

**Locataire** : La partie utilisant l'aéronef en vertu des dispositions d'une location.

**Marchandises dangereuses** : Matières ou objets de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des Instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces Instructions.

**Personne** : Personne physique ou morale.

**Plan d'entreprise (business plan)** : Description détaillée des activités commerciales prévues par le transporteur aérien durant la période concernée, notamment pour ce qui est de l'évolution attendue du marché et des investissements qu'il compte effectuer, ainsi que des incidences financières et économiques de ces activités ;

**Produit toxique** : Toute substance ou mélange de produits destiné à :

- (i) la prévention, la destruction, le rejet, la réduction de la proportion d'insectes, rongeurs, nématodes, champignons, mauvaises herbes et d'autres sortes de plantes ou animaux vivants ou virus, à l'exception des virus portés par les hommes ou les animaux vivants.
- (ii) être utilisé comme régulateur de plantes, défoliant ou déparasitant.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

**Publicité aérienne avec remorquage de banderole** : Publicité à l'aide d'un support publicitaire soutenu par un cadre provisoire fixé à l'extérieur et remorqué à l'arrière de l'aéronef.

**Ségrégation** : Séparation des marchandises incompatibles ;

**Service aérien régulier** : Série de vols qui présente l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- a) sur chaque vol, des sièges et/ou des capacités de transport de fret et/ou de courrier, vendus individuellement, sont mis à la disposition du public (soit directement par le transporteur aérien, soit par ses agents agréés) ;
- b) il est organisé de façon à assurer la liaison entre les deux aéroports ou plus :
  - 1) soit selon un horaire publié,
  - 2) soit avec une régularité ou une fréquence telle qu'il fait partie d'une série systématique évidente ;

**Service aérien international régulier** : une suite de vols :

- (a) accomplis à travers l'espace aérien de deux Etats ou plus ;
- (b) effectués par des aéronefs, en vue du transport de passagers, d'articles postaux ou de fret moyennant rémunération, de telle manière que chacun de ces vols soit accessible au public ;
- (c) exécutés afin d'acheminer le trafic entre deux ou plusieurs points qui restent les mêmes sur toute la suite de vols, soit :
  - 1) suivant un horaire publié, soit
  - 2) avec une régularité ou une fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente de vols (2).

**Service aérien non régulier** : Vol ou succession de vols ne constituant pas un service aérien régulier.

**Services aériens** : Tous services de transport par aéronef de passagers, des marchandises et de courrier postal, réguliers ou non réguliers, internationaux ou domestiques, de travail aérien, d'aviation légère et tous les services aériens privés.

**Sûreté** : Protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite. Cet objectif est réalisé par une combinaison de mesures ainsi que de moyens humains et matériels.

**Tarifs des passagers** : Prix exprimés en monnaie nationale à payer aux transporteurs aériens, à leurs agents ou à d'autres vendeurs de billets pour le transport des passagers sur des services aériens, ainsi que les conditions d'application de ces prix, y compris la rémunération et les conditions offertes à l'agence et autres services auxiliaires.

**Tarifs de fret** : Prix exprimés en monnaie nationale à payer pour le transport de fret, ainsi que les conditions d'application de ces prix, y compris la rémunération et les conditions offertes aux agences et autres services auxiliaires.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

**Transport aérien** : Transport consistant à acheminer par aéronef d'un point d'origine à un point de destination, des passagers, des marchandises ou du courrier.

**Transporteur aérien public** : Toute personne qui s'engage, en son propre nom et contre rémunération, à transporter, d'un endroit à un autre, des passagers, des biens ou du courrier.

**Travail aérien** : Activité aérienne au cours de laquelle un aéronef est utilisé pour des services spécialisés tels que la cartographie aérienne, la photographie aérienne, la gestion des incendies de forêt, la lutte contre l'incendie, la publicité aérienne, le remorquage de planeurs, les sauts en parachute, la construction aérienne, l'héliportage, les excursions aériennes, la formation au pilotage, l'inspection et la surveillance aérienne, et l'épandage aérien.

**Vol** : Départ d'un aéroport déterminé vers un aéroport de destination déterminé.

**Vol acrobatique** : Une manœuvre intentionnelle entraînant un changement brusque d'altitude de l'aéronef, une attitude ou une accélération anormale, pas nécessaires pour un vol normal.

**Zone de congestion** : Une ville, établissement ou une agglomération des personnes.

---

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## **CHAPITRE 2 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS DE TRANSPORT PUBLIC**

### **2.1 DOMESTIQUE**

#### **2.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

2.1.1.1 Le présent chapitre régit les conditions générales d'obtention d'une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public à l'intérieur de la République Démocratique du Congo.

2.1.1.2 Les services aériens de transport public ont pour objet l'acheminement, par aéronef et contre rémunération, des personnes, des marchandises ou de la poste, d'un point à un autre.

2.1.1.3 Aucune entreprise n'est autorisée à exploiter les services aériens de transport public à moins qu'elle ne détienne une licence d'exploitation d'un service aérien de transport public et un certificat de transporteur aérien.

2.1.1.4 La licence d'exploitation est accordée par voie d'Arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions après rapport de l'Autorité établissant l'accomplissement par le requérant des conditions fixées aux sous-sections 2.1.2.1, 2.1.2.2 et 2.1.2.3 du présent chapitre.

2.1.1.5 Tout dossier de demande et de renouvellement de licence d'exploitation est adressé au Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions qui le transmet à l'Autorité pour évaluation des garanties et l'opportunité de la création d'un service nouveau de transport aérien.

2.1.1.6 Le dossier de toute entreprise de transport aérien public dont les activités sont interrompues pendant au moins six mois ou qui n'a pas commencé ses activités six mois après l'obtention de sa licence d'exploitation est soumis à un réexamen de l'Autorité avant la reprise ou le début de ses activités.

2.1.1.7 Aucune entreprise détentrice d'une licence d'exploitation ne peut céder à une autre entreprise l'exploitation de tout ou partie de ses activités qui constituent un service aérien au sens du présent chapitre.

#### **2.1.2 CONDITIONS D'OBTENTION DE LA LICENCE D'EXPLOITATION**

Toute entreprise requérante d'une licence d'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

##### **2.1.2.1 GARANTIES JURIDIQUES (MORALES)**

2.1.2.1.1 Avoir les statuts légalisés précisant que l'activité principale est le transport aérien public exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité ayant un lien avec l'aviation ;

2.1.2.1.2 Avoir son siège social, son administration centrale et son centre principal d'activités en République Démocratique du Congo ;

2.1.2.1.3 Etre immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) et disposer d'un Numéro d'Identification Nationale ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

2.1.2.1.4 Fournir la preuve de nationalité des actionnaires ainsi que la nomination des administrateurs ou gérants ;

2.1.2.1.5 Fournir l'identité de toute personne morale ayant directement ou indirectement une participation dans l'entreprise ;

2.1.2.1.6 Fournir pour les personnes qui administrent et gèrent la société, le certificat de bonne vie et mœurs et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;

2.1.2.1.7 Fournir le registre des associés et le certificat des parts sociales délivrés par le Tribunal de Commerce du ressort de la société ;

2.1.2.1.8 Fournir les Curriculum Vitae des personnes assumant la responsabilité des post holders de la société attestant leur compétence, leur expérience professionnelle et leur maîtrise de la législation aérienne ;

2.1.2.1.9 Fournir l'organigramme et la description de postes (job description) y relative ;

2.1.2.1.10 Justifier l'existence des infrastructures et biens de l'entreprise ;

2.1.2.1.11 Fournir le Règlement d'entreprise visé par l'Inspection du Travail ;

2.1.2.1.12 Fournir la preuve de détention d'un visa d'établissement pour les investisseurs étrangers et/ou la carte de travail pour le personnel expatrié ;

2.1.2.1.13 Présenter les contrats de travail pour le personnel navigant technique ;

2.1.2.1.14 Fournir la preuve d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;

2.1.2.1.15 Fournir l'attestation de gestion en cours de validité ;

2.1.2.1.16 Fournir une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni auxiliaire de justice, ni fonctionnaire de l'Etat, ni épouse ou intermédiaire de l'une de ces personnes ;

2.1.2.1.17 Souscrire auprès d'un organisme agréé conformément à la législation congolaise, une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, en cas d'accident d'aéronef, à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers à la surface.

2.1.2.1.17.1. Présentation obligatoire par l'assureur de toutes les garanties d'un contrat d'assurance.

## **2.1.2.2 GARANTIES FINANCIÈRES**

2.1.2.2.1 Disposer d'un compte en banque dans une institution bancaire congolaise et présenter un extrait récent datant d'au moins un mois ;

2.1.2.2.2 Présenter un compte d'exploitation prévisionnel détaillé pour trois années d'exploitation ;

2.1.2.2.3 Présenter les différentes sources de financement actuelles et potentielles dont dispose l'entreprise ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

2.1.2.2.4 Apporter des preuves que l'entreprise requérante dispose des capitaux propres avec une caution certifiée de 30% (provision règlementée) s'élevant au moins à :

- (a) 1.500.000 \$US (un million cinq cents mille dollars américains) pour l'obtention d'une licence d'exploitation destinée à couvrir l'exploitation d'un aéronef d'une masse maximale au décollage inférieure à 20 (vingt) tonnes ;
- (b) 2.500.000\$ US (deux millions cinq cents mille dollars américains) pour l'obtention d'une licence d'exploitation destinée à couvrir l'exploitation d'un aéronef d'une masse maximale au décollage supérieure à 20(vingt) tonnes ;

2.1.2.2.5 Démontrer, de manière convaincante, au moyen d'un plan d'entreprise (**business plan**) de transport aérien que l'entreprise peut, sur la base d'hypothèses réalistes :

- (a) faire face, à tout moment, à ses obligations actuelles et potentielles, pendant une période de douze mois à compter du début de l'exploitation ;
- (b) assumer, pendant une période de trois mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément à son compte d'exploitation prévisionnel sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités de transport aérien.

**Note-** Les informations relatives au plan d'entreprise de transport aérien sont développées dans le Guide d'élaboration du plan d'entreprise (Business plan).

2.1.2.2.6 Produire le trafic prévisionnel et le programme d'exploitation prévisionnel reprenant le type d'exploitation envisagé, les lignes à desservir, les horaires de vols et les tarifs à appliquer.

### 2.1.2.3 RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

2.1.2.3.1 Toute demande de licence d'exploitation comporte entre autres les renseignements suivants :

- (a) Concernant la flotte :

Avoir une flotte suffisante en pleine propriété, en leasing ou en affrètement pour une durée supérieure à six mois et dont la conduite technique est assurée par l'entreprise.

Les documents ci-après sont à fournir :

- (1) la composition de la flotte reprenant le nombre, le type, l'immatriculation et le numéro de série des avions ;
- (2) le certificat d'immatriculation;
- (3) le certificat de navigabilité;
- (4) la licence de station radio;
- (5) le certificat de nuisance;
- (6) le titre de propriété ou le contrat de location ;
- (7) Les assurances.

- (b) Concernant le personnel aéronautique :

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (1) le nombre, les licences, le certificat médical et les qualifications du personnel navigant technique et commercial récemment confirmés sur les types d'aéronefs prévus.
- (2) le nombre, les licences et qualifications du personnel technique au sol.

### 2.1.3 MAINTIEN DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

2.1.3.1 Sur demande de l'Autorité, l'entreprise détentrice de la licence d'exploitation, doit pouvoir prouver, à tout moment, qu'elle satisfait aux conditions fixées dans le présent chapitre.

2.1.3.2 Les entreprises exploitant les services aériens de transport public sont soumises durant l'exercice de leurs activités aux inspections découlant de l'application de lois et règlements en matière d'aviation civile en vigueur en République Démocratique du Congo.

2.1.3.3 Ces inspections sont exercées soit par les inspecteurs de l'Autorité, suivant les conditions et modalités déterminées par l'Autorité, soit par des organismes désignés à cette fin par celle-ci.

(a) Durant l'exploitation, l'entreprise est tenue de :

- (1) se conformer strictement, elle-même et ses préposés, aux dispositions légales et réglementaires, régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo, y compris les conventions internationales régulièrement ratifiées ;
- (2) communiquer à l'Autorité, pour approbation, toute modification du tableau des routes à desservir ainsi que les horaires y relatifs ;
- (3) fournir périodiquement (mensuellement, trimestriellement, et annuellement) à l'Autorité les statistiques financières et de trafic aérien conformément aux exigences de l'Autorité ;  
Les formulaires ad hoc fournissent les renseignements sur les exigences de communication des renseignements statistiques d'exploitation du transport aérien public.
- (4) notifier, sans délai, à l'Autorité, toute modification concernant :
  - (i) les statuts;
  - (ii) le siège social;
  - (iii) la nomination du gérant ou les délégations éventuelles des pouvoirs ;
  - (iv) la composition et les qualifications du personnel aéronautique ;
  - (v) les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques ;
  - (vi) l'acquisition ou le retrait d'un aéronef.
- (5) s'acquitter régulièrement des taxes et redevances dues au Trésor Public, à l'Autorité et aux prestataires de services de circulation aérienne, aux gestionnaires d'aéroports et services météorologiques ;
- (6) informer l'Autorité de toute difficulté conjoncturelle qui pourrait compromettre la poursuite normale de ses activités.

(b) Si l'Autorité constate que les modifications envisagées ont des incidences importantes sur la situation financière de l'exploitant, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté dans lequel figurent les modifications annoncées.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

2.1.3.4 A chaque fin d'exercice comptable et sans retard indu, l'entreprise est tenue de fournir à l'Autorité :

- (a) le bilan;
- (b) le compte des résultats;
- (c) le tableau de réévaluation des valeurs immobilisées ;
- (d) le Procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire de fin d'exercice.

## 2.1.4 RENOUELEMENT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

2.1.4.1 La licence d'exploitation fait l'objet d'un renouvellement tous les cinq ans ;

2.1.4.2 Le renouvellement d'une licence d'exploitation est accordé après rapport établissant le maintien des conditions ayant prévalu à son octroi et moyennant paiement préalable des taxes et redevances y afférentes.

2.1.4.3 Toute licence d'exploitation non renouvelée, tombe caduque et est retirée d'office.

## 2.1.5 DISPOSITIONS DIVERSES

### 2.1.5.1 ITINERAIRES ET HORAIRES

2.1.5.1.1 Les itinéraires et horaires des services aériens réguliers de transport public sont soumis à l'approbation de l'Autorité tous les six mois. Aucune entreprise détentrice d'une licence d'exploitation ne peut modifier ses itinéraires sans en avoir obtenu au préalable l'approbation de l'Autorité.

2.1.5.1.2 Il est interdit à une entreprise de services aériens non réguliers d'effectuer des vols entre des points desservis par une entreprise des services réguliers à des jours fixes de la semaine ou avec une régularité telle qu'ils peuvent constituer une série de vols réguliers.

### 2.1.6 OBLIGATION DE PUBLICATION

2.1.6.1 Les entreprises de services aériens de transport public doivent imprimer, publier et porter à la connaissance du public les itinéraires, horaires, tarifs de passagers et les taux de fret intéressant leurs divers services.

2.1.6.2 Il est interdit à toute entreprise autre que celle de services aériens réguliers de transport public d'annoncer publiquement, par un moyen quelconque, qu'il est disposé à transporter, contre rémunération, des personnes ou du fret, entre des points déterminés et suivant des horaires fixes.

### 2.1.7 SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE D'EXPLOITATION

2.1.7.1 Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, la loi relative à l'aviation civile et celles découlant de la violation des dispositions du présent chapitre, la licence d'exploitation d'un service aérien de transport public peut être suspendue ou retirée dans l'un des cas ci-après :

- (a) faillite, dissolution ou changement de l'objet social de l'entreprise ;
- (b) bradage des tarifs des services aériens ;
- (c) cession à des tiers de toute ou partie de l'activité couverte par la licence d'exploitation ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (d) non renouvellement de la police d'assurance ;
- (e) refus d'obtempérer à toute inspection ordonnée d'office par l'Autorité ;
- (f) modification des itinéraires et horaires approuvés sans en obtenir au préalable l'approbation de l'Autorité ;
- (g) violation de la législation en vigueur en matière d'aviation civile ;
- (h) transport des passagers ou du fret à bord d'un aéronef non aménagé à cette fin ;
- (i) non-paiement des taxes et redevances dues au Trésor Public, à l'Autorité, aux prestataires de service de la circulation aérienne, de la gestion d'aéroports et des services météorologiques ;
- (j) refus d'obtempérer à une mesure de réquisition prise par le gouvernement ;
- (k) fourniture des informations erronées.

2.1.7.2. L'Autorité propose la suspension ou le retrait de la licence d'exploitation, à tout moment, lorsqu'il est établi qu'une entreprise détentrice d'une licence d'exploitation a des problèmes financiers, après évaluation de ses résultats financiers, s'il y a certitude que l'entreprise n'est plus en mesure de garantir la sécurité de l'exploitation ou de faire face à ses obligations.

2.1.7.3. La mesure de suspension ou du retrait de la licence d'exploitation est prise par voie d'arrêté du Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions, après constat des faits et sur proposition de l'Autorité, la compagnie aérienne en cause préalablement entendue.

2.1.7.4. La mesure de suspension de la licence d'exploitation ne peut excéder la durée de trois mois.

## 2.2 INTERNATIONAL

### 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2.1.1 Le présent chapitre régit les conditions d'exploitation des services aériens de transport public international en provenance et à destination de la République Démocratique du Congo ;

2.2.1.2 Sont réputés services aériens de transport public international tous services qui empruntent les espaces aériens de deux ou plusieurs Etats ;

2.2.1.3 L'exploitation des services aériens de transport en provenance ou à destination de la République Démocratique du Congo est ouverte aux entreprises désignées aussi bien de droit congolais qu'étranger ;

2.2.1.4 Les services aériens internationaux peuvent être réguliers ou non réguliers ;

2.2.1.5 Sont réputés services aériens internationaux réguliers, une suite de vols possédant chacune des caractéristiques ci-après :

- (a) vols accomplis à travers l'espace aérien de deux États ou plus ;
- (b) vols accessibles au public effectués par des aéronefs pour le transport des passagers, du fret ou du courrier moyennant rémunération ;
- (c) vols effectués afin d'acheminer le trafic entre deux ou plusieurs points qui restent les mêmes pour toute la suite des vols :
  - (1) soit suivant un horaire fixé,

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (2) soit avec une régularité ou fréquence telle que cette suite constitue une série systématique évidente de vols.

2.2.1.6 Les services aériens internationaux non réguliers sont ceux qui ne répondent pas aux critères susmentionnés.

## 2.2.2 EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX NON RÉGULIERS

2.2.2.1 Les services aériens internationaux non réguliers, au départ et à destination de la République Démocratique du Congo, sont autorisés par l'Autorité à condition que ces services ne constituent pas une concurrence déloyale à l'égard des entreprises assurant des services aériens réguliers.

2.2.2.2 La demande en vue de l'exploitation d'un vol non régulier international est adressée au moins 72 heures avant la date prévue du vol.

2.2.2.3 Les renseignements devant être fournis pour l'obtention de cette autorisation sont déterminés par l'Autorité.

2.2.2.4 L'autorisation d'exploitation de vols non réguliers internationaux au départ de la République Démocratique du Congo est délivrée moyennant paiement des royalties.

## 2.2.3 EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX RÉGULIERS PAR LES COMPAGNIES AÉRIENNES DE DROIT CONGOLAIS.

### 2.2.3.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

2.2.3.1.1 L'exploitation des services aériens internationaux réguliers se fait conformément aux accords aériens bilatéraux ou multilatéraux signés et ratifiés par la République Démocratique du Congo.

2.2.3.1.2 Les royalties sont perçues par l'Autorité.

2.2.3.1.3 Les droits de trafic concédés à une compagnie désignée ne peuvent faire l'objet d'une quelconque cession par cette dernière.

### 2.2.3.2 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

2.2.3.2.1 Toute compagnie aérienne requérante des droits de trafic international est soumise aux critères d'éligibilité ci-après :

- (a) être régulièrement constituée selon la législation en vigueur en la matière ;
- (b) détenir une licence d'exploitation de service aérien de transport public et un certificat de transporteur aérien en cours de validité ;
- (c) avoir son siège social, son administration centrale et son centre principal d'activités en République Démocratique du Congo ;
- (d) être soumis au contrôle réglementaire et effectif de la République Démocratique du Congo ;
- (e) faire preuve de fiabilité et d'expérience dans l'exploitation du transport aérien domestique pendant au moins deux (2) ans ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (f) disposer d'au moins un aéronef adapté au trafic international en pleine propriété ou en location pour une durée d'au moins six mois et en assurer la conduite technique ;
- (g) posséder les capacités professionnelles, économiques et financières pour assurer l'exploitation envisagée conformément à la réglementation en vigueur et dans les conditions des spécifications opérationnelles ;
- (h) être en mesure de prouver sa capacité de maintenir un niveau de sécurité de l'exploitation prévu dans la réglementation applicable en République Démocratique du Congo ;
- (i) respecter les engagements de la République Démocratique du Congo dans le cadre du transport aérien international ;
- (j) souscrire une assurance auprès d'un assureur dont la solvabilité est vérifiée par l'Autorité et couvrant sa responsabilité à l'égard des passagers, du fret, de la poste transportée et des tiers à la surface, qui soit au moins équivalente aux dispositions des conventions internationales ratifiées par la République Démocratique du Congo.

2.2.3.2.2 Les droits de trafic, concédés à une compagnie aérienne désignée non exploités au bout d'un an ou abandonnés, sont retirés d'office par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions après constat fait par l'Autorité.

### 2.2.3.3 OCTROI DE DROITS DE TRAFIC

2.2.3.3.1 La désignation d'une compagnie en vue de l'exploitation d'un service aérien international régulier est accordée par le Ministre ayant l'aviation civile dans ses attributions après avis conforme de l'Autorité portant sur l'accomplissement des critères d'éligibilité par la compagnie requérante. Dans la désignation, le Ministre veille à ce qu'il ne soit octroyé à plusieurs compagnies les droits de trafic sur une même liaison aérienne internationale.

2.2.3.3.2 La notification de la désignation des compagnies aux administrations de l'aviation civile des pays tiers est faite par l'Autorité.

### 2.2.3.4 EXPLOITATION DE DROITS DE TRAFIC

2.2.3.4.1 Avant le début de l'exploitation en vertu de la désignation lui accordée, la compagnie désignée est tenue de soumettre à l'Autorité, au moins trente (30) jours avant le démarrage des vols, son programme d'exploitation en vue de l'approbation. L'obligation de la soumission du programme d'exploitation est aussi requise au début de chaque saison IATA (Eté et Hiver) ;

2.2.3.4.2 A la fin de chaque saison IATA, les compagnies exploitant les services aériens internationaux sont tenues de transmettre à l'Autorité les statistiques relatives au trafic transporté conformément aux exigences de l'Autorité ;

2.2.3.4.3 Dans l'exploitation des services aériens internationaux réguliers, les compagnies désignées peuvent entrer en coopération et conclure des accords avec d'autres partenaires. Ces accords de coopération sont soumis à l'approbation de l'Autorité.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 2.2.3.5 EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS INTERNATIONAUX RÉGULIERS PAR LES COMPAGNIES AÉRIENNES ÉTRANGÈRES

### 2.2.3.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.2.3.5.1.1 L'exploitation des services aériens internationaux réguliers, à destination de la République Démocratique du Congo, est ouverte aux compagnies désignées par leurs Etats respectifs en vertu des accords aériens bilatéraux ou multilatéraux signés entre ces derniers et la République Démocratique du Congo.

2.2.3.5.1.2 Dans l'exploitation des services aériens internationaux vers la République Démocratique du Congo, toute compagnie étrangère est tenue de se conformer aux :

- (a) dispositions de l'accord aérien bilatéral ou multilatéral en vigueur entre son Etat et la République Démocratique du Congo ;
- (b) prescrits du présent Règlement ;
- (c) normes et pratiques recommandées contenues dans les annexes à la Convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation Civile internationale ;
- (d) autres exigences imposées par l'Autorité.

2.2.3.5.1.3 Trente (30) jours avant le début de chaque saison IATA (Eté et Hiver), toute compagnie étrangère soumet son programme d'exploitation à l'approbation de l'Autorité. Cette demande d'approbation est accompagnée de documents repris au § 2.2.4.1 ainsi que les statistiques du trafic transporté durant la saison précédente selon le cas.

### 2.2.4 PERMIS DE TRANSPORTEUR AÉRIEN ÉTRANGER

2.2.4.1 Avant le début de ses vols, toute compagnie étrangère doit solliciter un permis de transporteur aérien étranger dont la demande est accompagnée de copies de documents ou renseignements ci-après :

- (a) le Certificat de Transporteur Aérien (CTA) du pays d'immatriculation ou document équivalent en cours de validité ;
- (b) la désignation lui accordée en vue d'exploiter les vols réguliers vers la République Démocratique du Congo ;
- (c) les documents de bord de l'aéronef (certificats d'immatriculation, de navigabilité et de nuisance, licence de station radio de l'aéronef) destiné à l'exploitation vers la République Démocratique du Congo ainsi que l'assurance et autorisation de transport des marchandises dangereuses ;
- (d) le contrat de maintenance avec un atelier de maintenance agréé ;
- (e) le contrat de location pour l'aéronef pris en leasing ;
- (f) le programme de sûreté de la compagnie ;
- (g) le document attestant l'approbation de la liste minimale d'équipements de l'aéronef retenu pour les vols vers la République Démocratique du Congo ;
- (h) les tarifs à appliquer ;
- (i) les statuts (cas des compagnies désignées) ;
- (j) l'horaire des vols ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (k) un contrat d'assistance des aéronefs en escale avec une société agréée par l'Autorité ;
- (l) tout autre document que l'Autorité juge nécessaire en vue de se rassurer que les vols envisagés s'effectuent dans des conditions requises de sécurité et de sûreté.

2.2.4.2 La demande du permis de transporteur aérien étranger est introduite au moins nonante (90) jours avant le début des vols conformément au formulaire ad hoc relatif à la demande d'un permis de transporteur aérien étranger ;

2.2.4.3 Après examen du dossier fourni par la compagnie, l'Autorité effectue une inspection opérationnelle de la compagnie en son siège social ou en son siège principal d'exploitation ;

2.2.4.4 Aucune compagnie étrangère désignée ne peut débiter ses vols avant l'obtention du permis de transporteur aérien étranger ;

2.2.4.5 Le permis de transporteur aérien étranger est délivré pour une durée d'une année renouvelable ;

2.2.4.6 La demande du renouvellement du PTAE est introduite au moins soixante (60) jours avant la date d'expiration du document et se fait conformément au formulaire ad hoc relatif à la demande de renouvellement d'un PTAE ;

2.2.4.7 Les spécifications opérationnelles et mentions du PTAE sont déterminées dans une circulaire de l'Autorité.

2.2.4.8 Toute compagnie étrangère est tenue d'utiliser un carnet technique contenant les renseignements ci-après pour chaque aéronef :

- (a) les informations nécessaires de chaque vol en vue de garantir la sécurité continue du vol ;
- (b) le récent certificat de remise en service ;
- (c) l'état actuel de la maintenance de l'aéronef ;
- (d) tous les travaux reportés qui affectent l'exploitation de l'aéronef ;
- (e) toute instruction nécessaire sur le support d'entretien des aéronefs ;

2.2.4.9 Toute compagnie étrangère doit se rassurer que les manuels ci-après, documents et licences se trouvent à bord durant les vols vers la République Démocratique du Congo :

- a) la copie certifiée du certificat de transporteur aérien et la copie des autorisations, conditions et limitations liées au type d'aéronef ;
- b) la copie des spécifications d'exploitation ;
- c) la partie du manuel d'exploitation liée aux responsabilités de membres d'équipage ;
- d) les parties du manuel d'exploitation requises pour la conduite du vol, les manuels de vols de l'aéronef approuvés par l'Etat d'immatriculation ;
- e) les documents de bord valides de l'aéronef ;
- f) les licences des membres d'équipage ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

2.2.4.10 En plus de documents et manuels repris aux § 2.2.4.8 et 2.2.4.9 ci-dessus, les informations et formulaires suivants relatifs au genre et zone d'opérations sont exigibles à chaque vol :

- (a) le plan de vol opérationnel ;
- (b) le carnet technique ;
- (c) les NOTAMS appropriés ;
- (d) les informations météorologiques ;
- (e) le manifeste passager et de cargo ;
- (f) le devis de masse et de centrage ;
- (g) la liste des cargaisons spéciales y compris les marchandises dangereuses ;
- (h) les cartes de navigation.

2.2.4.11 La compagnie étrangère est tenue :

- (a) d'accorder à toute personne autorisée par l'Autorité, l'accès à tout document, manuel et registres se rapportant aux opérations et à la maintenance du vol ;
- (b) d'exhiber dans un délai raisonnable à l'Autorité, tout document, manuel et registres jugés nécessaires ;
- (c) de se soumettre à toute inspection sur l'aire de trafic (ramp inspection) effectuée par l'Autorité.

2.2.4.12 Le commandant de bord est tenu de présenter à l'Autorité, lorsque cela lui est exigé, la documentation, les manuels et registres devant se trouver à bord de l'aéronef ;

2.2.4.13 Si un accident ou incident survient en République Démocratique du Congo à un avion assurant des vols réguliers internationaux, la compagnie étrangère est tenue de préserver les données des enregistreurs de vols pour une période d'au moins soixante (60) jours.

## 2.2.5 SÛRETÉ

2.2.5.1 Les dispositions générales régissant la sûreté de l'aviation civile figurent dans le RACD 16-1.

## 2.2.6 MARCHANDISES DANGEREUSES

2.2.6.1 Sans préjudice des dispositions contenues dans le RACD 15-1 relatif à la sécurité de transport aérien de marchandises dangereuses et dans les Instructions Techniques de l'OACI, aucune compagnie étrangère ne peut accepter de transporter par air des marchandises dangereuses vers la République Démocratique du Congo, à moins qu'elle :

- a) n'ait été autorisée à le faire par l'Autorité de l'Etat de l'exploitant étranger et ne détienne une autorisation appropriée ;
- b) ait fait subir de formation appropriée à son personnel ;
- c) n'ait obtenu une validation de son autorisation de transport aérien des marchandises dangereuses par l'Autorité avant d'effectuer le transport des marchandises dangereuses à destination et au départ de la République Démocratique du Congo.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

2.2.6.2 Lorsque la compagnie étrangère a été autorisée à transporter des marchandises dangereuses et dispose d'une autorisation délivrée par l'Autorité étrangère, la copie de ladite autorisation est réservée à l'Autorité.

2.2.6.3 La compagnie étrangère assurant des vols vers la République Démocratique du Congo :

- (a) ne peut transporter des armes et munitions de guerre à moins qu'elle n'ait été autorisée à le faire par tous les Etats concernés (l'Etat de départ, de transit, de survol et de destination de l'expédition y compris l'Etat du transporteur aérien) ;
- (b) doit, relativement au point (a), en faire la demande à l'Autorité suivant les prescriptions de l'Appendice 3 du RACD 15-1 relatif au transport aérien des Marchandises dangereuses ;
- (c) s'assure que le pilote commandant de bord est informé avant le début du vol des détails et emplacements à bord de l'avion de toute arme et munition de guerre destinée à être transportées.

2.2.6.4 Une compagnie étrangère assurant des vols réguliers vers la République Démocratique du Congo prend des mesures nécessaires en vue de s'assurer que toute arme légère destinée à être transportée par air soit répertoriée.

2.2.6.5 Une compagnie étrangère acceptant le transport des armes légères s'assure que :

- (a) elles sont rangées dans l'avion à un endroit inaccessible aux passagers pendant le vol à moins que l'Autorité n'ait décidé que cette conformité est impraticable et ait approuvé d'autres procédures ;
- (b) elles sont déchargées, s'agissant des armes à feu ou autres armes qui peuvent contenir des munitions.

2.2.6.6 Une compagnie étrangère ne peut autoriser un passager à transporter les munitions pour les armes légères dans les bagages enregistrés, qu'avec l'approbation de l'Autorité.

\_\_\_\_\_

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

## CHAPITRE 3 : EXPLOITATION ET DROIT DE CIRCULATION DES AÉRONEFS ÉTRANGERS BASÉS EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

### 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1.1 En application des dispositions des Articles 22 et 23 de la Loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'aviation civile, les aéronefs étrangers basés et/ou exploités en République Démocratique du Congo font l'objet d'une validation du certificat de navigabilité et de la délivrance d'une autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC par l'Autorité.

3.1.2 Cette disposition s'applique aux aéronefs étrangers basés et/ou exploités en République Démocratique du Congo et exerçant les activités de transport aérien public, travail aérien, service aérien privé.

3.1.3 Lorsqu'il s'agit d'une première entrée, l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger est enregistrée à son arrivée dans un registre ad hoc tenu par l'Autorité.

3.1.4 Le processus de délivrance de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger se focalise sur la conclusion que l'aéronef satisfait aux exigences du cadre réglementaire du pays d'immatriculation et du pays d'exploitation.

3.1.5 Sans préjudice de l'article 83 bis de la Convention de Chicago, tout aéronef étranger exploité en République Démocratique du Congo reste soumis aux Lois et règlements de son Etat d'immatriculation notamment celles relatives à l'immatriculation, aux qualifications et licence du personnel, à la navigabilité ainsi qu'aux équipements.

3.1.6 Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en la matière, le présent règlement a pour objet également de fixer les exigences relatives au contrat de location ou d'affrètement d'aéronef exploité par une personne physique ou morale en République Démocratique du Congo.

3.1.7 Il s'applique aux aéronefs civils, nationaux et étrangers exploités par une personne physique ou morale établie en République Démocratique du Congo en vertu d'un contrat de location.

### 3.2. CONDITIONS

#### 3.2.1 CONDITIONS GÉNÉRALES

3.2.1.1 Tout propriétaire/exploitant d'un aéronef étranger désirant exploiter en RDC introduit une demande d'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la République Démocratique du Congo dans la forme et la manière acceptables par l'Autorité, devant aboutir à la délivrance d'une autorisation de survol et atterrissage.

3.2.1.2 L'Autorité accepte une autorisation délivrée par une Autorité étrangère lorsque les conditions qui ont permis sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux exigences du présent règlement.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

### 3.2.2 MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

3.2.2.1 En suivant les procédures acceptables par l'Etat d'immatriculation, le propriétaire ou le locataire, le cas échéant, d'un avion ou d'un hélicoptère, veille à ce que :

- (a) l'avion ou l'hélicoptère soit maintenu en état de navigabilité ;
- (b) les équipements opérationnels et de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
- (c) le certificat de navigabilité de l'avion ou de l'hélicoptère demeure valide.

3.2.2.2 Le propriétaire/exploitant ou le locataire n'utilise pas l'avion ou l'hélicoptère à moins que sa maintenance, y compris tout moteur, hélice et pièce connexe, ne soit effectuée conformément à des procédures qui sont autorisées par l'État d'immatriculation et qu'il existe une fiche de maintenance pour les travaux effectués.

3.2.2.3 En suivant les procédures acceptables par l'Etat d'immatriculation, le propriétaire ou le locataire, le cas échéant, d'un avion ou d'un hélicoptère, veille à ce que :

- (a) l'avion ou l'hélicoptère soit maintenu en état de navigabilité ;
- (b) les équipements opérationnels et de secours nécessaires pour un vol prévu soient en bon état de fonctionnement ;
- (c) le certificat de navigabilité de l'avion ou de l'hélicoptère demeure valide.

3.2.2.4 Le propriétaire/exploitant ou le locataire n'utilise pas l'avion ou l'hélicoptère à moins que sa maintenance, y compris tout moteur, hélice et pièce connexe, ne soit effectuée conformément à des procédures qui sont autorisées par l'État d'immatriculation et qu'il existe une fiche de maintenance pour les travaux effectués.

3.2.2.5 Le propriétaire/exploitant veille à ce que tout le personnel de maintenance reçoive une formation initiale et une formation périodique qui :

- (a) conviennent aux tâches et aux responsabilités qui lui sont attribuées ;
- (b) soient acceptables par l'État d'immatriculation.

3.2.2.6 L'exploitant veille à ce que les facteurs humains et la coordination avec les autres membres du personnel de maintenance et de conduite soient pris en compte.

3.2.2.7 Pour obtenir l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la République Démocratique du Congo ainsi que les validations du certificat de navigabilité et de la licence station radio, tout propriétaire/exploitant d'un aéronef est tenu d'introduire, à la Direction Générale de l'Autorité de l'Aviation Civile, une demande comprenant les formulaires dûment remplis ci-après :

- (a) Le formulaire FOAAC-AIR-05-16 relatif à la demande de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

(b) Le formulaire FOAAC-AIR-05-20 relatif à la description détaillée de l'aéronef en vue de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger.

3.2.2.8 La délivrance de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC ainsi que des validations du Certificat de navigabilité et de la licence station radio à un aéronef immatriculé à l'étranger s'effectue en quatre étapes suivantes :

- (a) Première étape : La demande de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger ;
- (b) Deuxième étape : Examen des documents relatifs à l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger ;
- (c) Troisième étape : Visite de l'aéronef ;
- (d) Quatrième étape : Délivrance de l'autorisation de circulation au-dessus du territoire de la RDC d'un aéronef immatriculé à l'étranger et les documents qui lui sont liés.

3.2.2.9 La durée de cette autorisation ainsi que des validations du Certificat de navigabilité et de la licence station radio tient compte de la catégorisation des activités de chaque exploitant de la manière suivante :

- (a) Transport aérien public : trois (03) Mois
- (b) Service Aérien Privé : trois (03) Mois
- (c) Travail aérien : trois (03) Mois

3.2.2.10 Un aéronef étranger dont les documents de bord arrivent à échéance pendant son exploitation en République Démocratique du Congo doit faire l'objet d'un contrôle approprié par son Etat d'immatriculation en vue du renouvellement desdits documents.

3.2.2.11 Pour ce faire, l'aéronef rentre à son port d'attache. Au cas où le contrôle en vue de la revalidation doit se faire en République Démocratique du Congo, les inspecteurs chargés de cette opération sont munis d'un document en bonne et due forme de l'Etat d'immatriculation et se présentent, avant le début des travaux auprès de l'Autorité.

### 3.3 CONTRAT DE LOCATION DES AÉRONEFS :

#### 3.3.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Les opérations de location et d'affrètement consistent en l'exploitation d'un aéronef en vertu d'un contrat écrit et dûment signé entre le bailleur et le preneur.
- (b) Trois types de location :
  - (1) Location avec équipage complet (personnel navigant technique et cabine ou affrètement) ;
  - (2) Location sans équipage (coque nue) ;
  - (3) Location avec équipage partiel (personnel navigant technique uniquement).

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### 3.3.2 ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS D'UN CONTRAT DE LOCATION/AFFRÈTEMENT D'AÉRONEFS

- (a) Le contrat de location/d'affrètement d'aéronef légalisé et soumis à l'approbation de l'Autorité doit comporter les éléments substantiels ci-après :
- (1) l'identité des deux parties « bailleur et locataire » (dénomination et adresses complètes) ;
  - (2) l'objet du contrat ;
  - (3) la durée du contrat ;
  - (4) le lieu du contrat ;
  - (5) le type de contrat ;
  - (6) les coordonnées du représentant du bailleur en RDC ;
  - (7) le numéro du CTA du bailleur et l'Autorité de délivrance (si applicable) ;
  - (8) l'identification de l'aéronef avec ses spécifications ;
  - (9) la liste de la documentation du bailleur approuvée/ acceptée (Manuel d'exploitant du bailleur, le programme d'entretien de navigabilité continue, pour l'avion, les moteurs, les hélices (si applicable), le programme de fiabilité de l'entretien (si applicable) etc... ainsi que leurs pages d'approbation ;
  - (10) la détermination de la responsabilité civile (la preuve de la police d'assurance) ;
  - (11) la liste des organismes de maintenance utilisés en base et en ligne ;
  - (12) la liste des organismes de formation utilisés pour le personnel d'exploitation ;
  - (13) la signature des deux parties.
- (b) L'examen d'un contrat de location/d'affrètement est effectué conformément à la procédure ad hoc en vigueur en République Démocratique du Congo.
- (c) L'inscription d'un contrat de location d'aéronef sur le registre d'immatriculation s'effectue conformément à la réglementation y relative en vigueur en République Démocratique du Congo.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## CHAPITRE 4 : EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS

### 4.1 GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Le présent chapitre régit l'exploitation des services aériens privés en République Démocratique du Congo.

4.1.2 Sont réputés services aériens privés tous vols exécutés sans rémunération et ayant notamment pour objet :

- (a) le tourisme aérien, agricole ou autre, effectué dans l'intérêt exclusif du propriétaire de l'aéronef ;
- (b) le service particulier d'une entreprise autre que celle s'occupant du transport aérien public et du travail aérien, ou d'une personne, propriétaire de l'aéronef notamment les vols humanitaires ;
- (c) l'entraînement en vol des pilotes en vue de l'obtention d'une licence supérieure.

4.1.3 L'exploitation des services aériens privés est subordonnée à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens privés.

4.1.4 Les aéronefs des services aériens privés ne peuvent en aucun cas assurer les services de transport aérien public ou travail aérien.

4.1.5 Les mêmes aéronefs ne peuvent effectuer entre deux points de la République Démocratique du Congo, desservis par une entreprise de transport aérien régulier, des vols à jours fixes de la semaine et avec une fréquence telle qu'ils peuvent constituer une série des vols réguliers.

4.1.6 L'exploitant de services aériens privés est tenu de se conformer aux prescriptions relatives notamment à l'exploitation technique et à la navigabilité des aéronefs, aux licences du personnel navigant, aux documents relatifs à la circulation aérienne et à la sûreté de l'aviation.

### 4.2 CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE SERVICES AÉRIENS PRIVÉS.

4.2.1 Toute personne physique ou morale n'exerçant pas à titre principal les activités de transport aérien public et de travail aérien peut obtenir selon le cas une autorisation d'exploitation des services aériens privés sous les conditions ci-après :

- (a) Concernant les personnes physiques :
  - (1) présenter son identité complète et disposer d'un certificat de bonne vie et mœurs et d'un extrait de casier judiciaire datant de 3 mois ou autres documents établissant son honorabilité ;
  - (2) présenter la preuve des ressources financières et moyens matériels prévus en vue de la réalisation de l'exploitation envisagée ;
- (b) Concernant les sociétés commerciales et établissements publics :
  - (1) fournir l'acte constitutif de la personne morale dont l'objet social ne se rapporte pas à l'activité de transport aérien public ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (2) être immatriculé au Registre de Commerce et de crédit mobilier et disposer d'un numéro d'identification nationale ;
  - (3) être en règle, vis-à-vis des administrations fiscales et produire une attestation de gestion en cours de validité ;
  - (4) disposer des infrastructures et équipements requis pour l'exploitation envisagée.
- (c) Concernant les ASBL, et les établissements d'utilité publique et les organismes internationaux :
- (1) être doté d'une personnalité civile ; le cas échéant, disposer d'une autorisation accordée par le Président de la République ;
  - (2) présenter l'acte constitutif établi en bonne et due forme ;
  - (3) présenter la preuve des ressources financières et moyens matériels prévus en vue d'assurer l'exploitation envisagée ;
  - (4) présenter par écrit, l'identification des membres effectifs indiquant les noms, prénoms, professions et domiciles ou résidences de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de l'administration ou de la direction ainsi que l'acte approuvant leur nomination.

4.2.2 Toute personne physique ou morale offrant des services aériens privés est tenue de justifier le besoin de disposer d'un ou de plusieurs aéronef(s).

4.2.3 Toute demande d'une autorisation d'exploitation des services aériens privés doit comporter entre autres les renseignements ci-après :

- (a) Concernant la flotte : disposer d'un aéronef, en propriété ou dans le cadre d'un contrat de location et fournir les documents ci-après :
- (1) la composition de la flotte reprenant le nombre, le type, l'immatriculation et le numéro de série des avions ;
  - (2) le certificat d'immatriculation ;
  - (3) le certificat de Navigabilité ;
  - (4) la licence station radio ;
  - (5) le certificat de nuisance ;
  - (6) le titre de propriété ou le contrat de location ;
  - (7) l'assurance ;
  - (8) le programme d'entretien.
- (b) Concernant le personnel aéronautique :
- (1) le nombre, les licences, le certificat médical et les qualifications du personnel navigant technique récemment confirmées sur le type d'aéronef prévu ;
  - (2) le nombre, les licences et les qualifications du personnel technique au sol.

4.2.4 L'autorisation d'exploitation des services aériens privés est accordée par l'Autorité pour une durée d'une année ou douze mois renouvelables après avis technique de ses services compétents.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### **4.3 OBLIGATIONS DU DÉTENTEUR D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS.**

4.3.1 Durant l'exploitation, l'opérateur aérien est tenu de :

- (a) se conformer strictement, lui-même ou ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo y compris les : conventions internationales régulièrement ratifiées.
- (b) notifier sans délai à l'Autorité toute modification concernant :
  - (1) les statuts ;
  - (2) le siège social ;
  - (3) la flotte exploitée et la structure de sa maintenance ;
  - (4) la composition et les qualifications du personnel aéronautique ;
  - (5) les assurances garantissant sa responsabilité civile et autres risques.
- (c) fournir à la fin de chaque année les statistiques relatives aux heures des vols.
- (d) s'acquitter régulièrement des taxes et redevances dues au trésor public, à l'Autorité et autres prestataires des services.
- (e) ne pas se livrer aux activités de transport aérien public.

### **4.4 SUSPENSION OU RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES SERVICES AÉRIENS PRIVÉS.**

4.4.1 Sans préjudices des sanctions prévues par le code pénal, la loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 sur l'aviation civile et celles découlant de la violation des dispositions du présent Règlement, l'autorisation d'exploitation des services aériens privés peut, selon le cas, être suspendue ou retirée en cas notamment de :

- (a) la perte de la personnalité civile ;
- (b) le retrait de l'autorisation accordée aux organismes ou associations étrangères par le Président de la République ;
- (c) le décès de la personne physique ;
- (d) l'incapacité financière de l'opérateur de pouvoir assurer l'exploitation ;
- (e) le refus d'obtempérer à toute inspection ordonnée par l'Autorité de l'Aviation Civile ;
- (f) la violation des prescriptions relatives à l'exploitation technique et à la navigabilité des aéronefs, aux licences et qualifications du personnel aéronautique, aux documents de bord ,aux règles régissant la circulation aérienne ainsi qu'à la sûreté de l'aviation civile ;
- (g) l'exploitation des services aériens de transport public.

4.4.2 La mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exploitation est prise par l'Autorité après constat des faits et sur proposition de ses services compétents.

4.4.3 La mesure de suspension d'autorisation d'exploitation des services aériens privés ne peut excéder la durée de trois mois.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## CHAPITRE 5 : EXPLOITATION DE TRAVAIL AÉRIEN

### 5.1 GÉNÉRALITÉS

#### 5.1.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent Règlement fixe les dispositions pratiques s'appliquant aux opérateurs de travail aérien en République Démocratique du Congo.
- (b) Toute entreprise de travail aérien, détentrice d'une licence d'exploitation ainsi que tout exploitant de travail aérien occasionnel opérant en République Démocratique du Congo, doivent se conformer selon le cas aux prescrits du présent règlement.
- (c) Tout exploitant de travail aérien en République Démocratique du Congo est soumis aux exigences du présent règlement, du RACD 05-1 relatif à la navigabilité des aéronefs, du RACD 08-2 relatif à l'exploitation technique des aéronefs (aviation générale-avions) ainsi qu'à celles du RACD 08-3 relatif à l'exploitation technique des aéronefs (vols domestiques et internationaux d'hélicoptères) et du RACD 15-1 relatif à la sécurité de transport aérien des marchandises dangereuses.

#### 5.1.2 EXPLOITATION DES AÉRONEFS DANS LES OPÉRATIONS AGRICOLES

##### 5.1.2.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre prescrit les règles régissant :
  - (1) l'exploitation d'aéronef agricole en République Démocratique du Congo ; et
  - (2) la délivrance de l'Autorisation de travail aérien agricole aux exploitants occasionnels.
- (b) En cas de nécessité d'ordre public, l'exploitant d'aéronef agricole peut, durant le temps nécessaire, déroger aux règles de la présente réglementation pour mener des activités d'assistance et de secours approuvées par l'autorité.
- (c) Toute personne, qui au titre de la présente section enfreindrait les prescrits du présent chapitre, doit dans les 10 jours suivant la commission de l'infraction, communiquer à l'Autorité un rapport complet sur l'opération aérienne concernée, comprenant la description et les raisons de l'opération.

##### 5.1.2.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION DE TRAVAIL AÉRIEN

- (a) A l'exception des mentions du paragraphe (c) de la présente section, nul ne peut conduire des opérations aériennes agricoles sans ou en violation de l'Autorisation délivrée conformément au présent règlement.
- (b) Tout exploitant de travail aérien en conformité avec les dispositions du présent chapitre peut mener des opérations agricoles aériennes à l'aide d'un hélicoptère muni d'équipements d'épandage aérien avec charge externe.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (c) Toute structure étatique menant des opérations agricoles aériennes avec un aéronef d'État, n'est pas tenue de se conformer aux exigences du présent chapitre à l'exception des exigences qu'impose l'opération.
- (d) Tout détenteur d'autorisation d'hélicoptère avec remorque délivrée conformément au présent règlement, peut mener une opération aérienne agricole ne comprenant que l'épandage d'eau sur feu de brousse par hélicoptère avec charge extérieure.

### 5.1.2.3 DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL AÉRIEN

- (a) Tout requérant d'autorisation de travail aérien agricole doit formuler sa demande suivant la forme et la manière prescrites par l'Autorité.
- (b) Les informations relatives à la demande d'autorisation seront développées dans la procédure ad hoc.

Les éléments constitutifs de la demande sont :

- (1) un document attestant la navigabilité de l'aéronef (CDN.....) ;
- (2) une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
- (3) la période des opérations ;
- (4) la carte délimitant la zone d'exploitation prévue ;
- (5) le type d'exploitation prévue ;
- (6) une copie de la licence en état de validité pour chaque personne naviguant délivrée ou validé par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ;
- (7) le manuel d'exploitation d'entreprise le cas échéant ;
- (8) le manuel d'activité particulière ;
- (9) le manuel d'entretien ;
- (10) tout autre document jugé utile par l'Autorité.

### 5.1.2.4 AMENDEMENT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL AÉRIEN

- (a) L'autorisation de travail aérien d'aéronef agricole peut être amendée :
  - (1) à l'initiative de l'Autorité, conformément à la loi n°10/014 du 31 décembre 2010 relative à l'Aviation Civile et règlements en vigueur en la matière ; ou
  - (2) à la demande du détenteur de l'autorisation ;
- (b) Tout détenteur d'autorisation doit soumettre sa demande d'amendement d'autorisation d'aéronef agricole à l'Autorité suivant la forme et la manière prescrites par cette dernière. La demande doit être formulée au moins 30 jours avant la date d'effectivité, sauf approbation de l'Autorité pour un délai plus court.
- (c) L'Autorité donne son accord pour l'amendement d'une autorisation si elle estime que la sécurité des opérations aériennes et l'intérêt public le permettent.
- (d) Au bout de 30 jours après notification du refus de procéder à un amendement, le détenteur peut à cet effet introduire un recours à l'Autorité.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### 5.1.2.5 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION

- (a) L'Autorité délivre une autorisation d'aéronef agricole à tout requérant qui satisfait aux dispositions de la présente section.
- (b) Tout requérant d'une autorisation d'aéronef agricole avec interdiction d'épandage aérien de produits toxiques n'est pas tenu de démontrer une connaissance spécifique dans ce domaine.
- (c) L'opération doit être menée par un Pilote titulaire d'une licence valide d'un pilote professionnel ou de ligne avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser ; ou
- (d) Recourir aux services d'un pilote titulaire d'une licence valide avec les qualifications requises sur l'aéronef à utiliser délivrée par l'Autorité ;
- (e) Le requérant doit disposer au moins d'un aéronef certifié navigable, et équipé pour l'exploitation agricole.
- (f) Avant l'octroi de l'autorisation, les inspecteurs marchandises dangereuses doivent vérifier les classes, le numéro ONU des produits à utiliser et leur compatibilité avec les opérations d'épandage aérien ;
- (g) Ils doivent en outre évaluer les risques sur terrain lors des opérations d'épandage aérien en rapport avec la population locale, les animaux vivants et l'environnement ;
- (h) Le requérant doit démontrer une connaissance et une aptitude requises dans les opérations aériennes agricoles :
  - (1) Connaissances sur :
    - (i) les précautions à prendre avant le début des opérations, y compris l'inspection de la zone à traiter ;
    - (ii) la manipulation en toute sécurité des produits toxiques et le conditionnement adéquat de leurs emballages vides après utilisation ;
    - (iii) les effets généraux des produits toxiques et des pesticides sur les plantes, les animaux et les personnes, ainsi que les précautions à prendre pour l'utilisation de ces produits ;
    - (iv) les symptômes primaires de l'intoxication de personnes par des produits toxiques, les mesures d'urgence adéquates à prendre et la localisation des centres anti-poisons ;
    - (v) les performances et les limitations de l'aéronef à utiliser ;
    - (vi) les procédures de vol et leur application.
  - (2) Aptitude :
    - (i) démontrer une aptitude satisfaisante lors des manœuvres ci-dessous, avec le poids d'avion le plus pénalisant entre le poids maximum au décollage certifié de l'aéronef et le poids maximum prescrit pour le chargement spécial spécifié ;
    - (ii) décollages en pistes courtes et pistes molles (aéronefs, et gyrovions) ;
    - (iii) les approches de la zone à traiter ;
    - (iv) l'arrondi ;
    - (v) roulage enveloppé ;
    - (vi) remise de gaz et les mises en attente ;
    - (vii) décélération rapide (arrêt d'urgence) pour les hélicoptères.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

#### 5.1.2.6 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- (a) L'autorisation d'aéronef agricole, expire à la date limite de sa validité sauf en cas de renonciation, suspension ou retrait.

#### 5.1.2.7 RÈGLES D'EXPLOITATION

##### 5.1.2.7.1 GÉNÉRALITÉS

- (a) Sous réserve des dispositions contraires, la présente section décrit les règles applicables aux personnes et aéronefs impliqués dans les opérations aériennes agricoles conduites conformément au présent règlement.
- (b) Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux détenteurs d'autorisation d'hélicoptères/aéronef avec remorque conduisant des opérations aériennes agricoles impliquant uniquement l'épandage d'eau sur les feux de brousse par moyen d'hélicoptère/ aéronef avec remorque.

##### 5.1.2.8 AUTORISATION À BORD DE L'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut exploiter un aéronef sans avoir à son bord une copie conforme de l'autorisation délivrée à cet effet.
- (b) Nul ne peut exploiter un aéronef sans avoir à son bord les documents de bord ou documents équivalents délivrés à l'aéronef.

##### 5.1.2.9 LIMITATIONS SUR L'EXPLOITANT D'UN AÉRONEF AGRICOLE PRIVÉ

- (a) Nul ne peut mener l'exploitation d'aéronef agricole privé sans l'autorisation délivrée par l'Autorité.
- (b) Cette opération ne peut être menée :
- (1) au-dessus d'une zone à forte densité de population, ou ;
  - (2) sur une propriété à moins qu'il n'en soit titulaire, locataire, ou détenteur d'intérêts quelconques dans les cultures y situées.
- (c) L'opération doit être menée par un Pilote titulaire d'une licence valide d'un pilote privé.

##### 5.1.2.10 ÉPANDAGE AÉRIEN DE PRODUITS TOXIQUES

- (a) Nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage aérien de matières ou substances présentant des risques pour les personnes ou les biens en surface.

##### 5.1.2.11 UTILISATION DE PRODUITS TOXIQUES

- (a) À l'exception des dispositions de la présente section, nul ne peut épandre ou être à la base de l'épandage aérien de produits toxiques répertoriés par la République Démocratique du Congo :
- (1) pour une utilisation autre que celle qui a été autorisée ;
  - (2) de manière non conforme aux instructions de sécurité ou d'utilisation ; ou

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

(3) en violation de la loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'Aviation Civile et des règlements en vigueur en République Démocratique du Congo.

(b) Cette section ne s'applique pas à une personne utilisant des produits toxiques à titre expérimental :

- (1) sous la supervision d'une structure étatique autorisée par la législation relative à la recherche dans le domaine de produits toxiques ; ou
- (2) sous couvert d'une Autorisation délivrée par l'Autorité compétente.

#### 5.1.2.12 LE PERSONNEL

(a) Tout détenteur de l'autorisation d'aéronef agricole doit s'assurer que le personnel commis à cette opération est informé et formé pour assumer ses tâches et responsabilités.

(b) Nul ne peut mener une opération aérienne agricole sans avoir satisfait aux exigences de connaissances et d'aptitudes décrites dans le présent chapitre.

(c) Nul ne peut prêter comme pilote d'un aéronef à exploiter conformément au présent chapitre à moins :

- (1) qu'il ne soit titulaire d'une licence et des qualifications décrites dans la présente section conformément au type d'opération à mener ;
- (2) qu'il n'ait démontré au détenteur de l'autorisation d'aéronef agricole, au responsable des opérations, ou au superviseur désigné par ce détenteur de l'autorisation, qu'il dispose des connaissances et aptitudes décrites dans le présent chapitre.

#### 5.1.2.13 EXPLOITATION DANS UN ESPACE AÉRIEN CONTROLE DESIGNÉ POUR UN AÉROPORT

(a) A l'exception des vols en direction et en provenance des zones d'épandage, nul ne peut exploiter un aéronef dans les limites latérales d'un espace aérien de classe D, désigné pour un aéroport à moins de disposer pour cette opération, d'une autorisation délivrée par le fournisseur de service de la circulation aérienne ayant juridiction sur la zone.

(b) Nul ne peut exploiter un aéronef dans les conditions météorologiques inférieures aux minima de vol à vue, dans les limites latérales d'un espace aérien de classe E, s'étendant de la surface vers le haut, à moins de disposer pour cette opération, d'une autorisation délivrée par le fournisseur de service de la circulation aérienne ayant juridiction sur la zone.

#### 5.1.2.14 EXPLOITATION EN ZONES ENCOMBRÉES

##### 5.1.2.14.1 GÉNÉRALITÉS

(a) Tout détenteur d'autorisation peut exploiter ou faire exploiter un aéronef au-dessus d'une zone encombrée, aux altitudes requises si les opérations sont conduites avec :

- (1) le maximum de sécurité pour les personnes et les biens au sol, en relation avec l'exploitation ; et
- (2) un planning de chaque opération, soumis et approuvé par l'Autorité incluant :

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (i) les obstacles à survoler ;
- (ii) les capacités d'atterrissage d'urgence de l'aéronef à utiliser ; et
- (iii) toute coordination nécessaire avec les services de circulation aérienne.
- (b) Chaque détenteur d'autorisation doit s'assurer que toutes les opérations aériennes sont conduites en conformité avec les procédures définies par l'Autorité.

#### 5.1.2.15 EXPLOITATION EN ZONES ENCOMBRÉES : PILOTES ET AÉRONEFS

- (a) Chaque Commandant de bord doit avoir au moins :
  - (1) 30 heures de vols aux commandes sur un aéronef de même type, y compris au moins 20 heures de vols dans les 12 mois précédents ; et
  - (2) une expérience de 100 heures de vols en tant que commandant de bord (CDB) dans l'épandage aérien de produits agricoles et substances chimiques.
- (b) A l'exception des hélicoptères, chaque aéronef doit être capable de larguer au moins la moitié de la charge maximum autorisée de produit agricole en 45 minutes. Si l'aéronef est équipé pour le largage de réservoir ou tout autre matériel, il est nécessaire de disposer d'un moyen permettant d'éviter un largage accidentel par le pilote ou un autre membre d'équipage.

#### 5.1.2.16 DISPONIBILITÉ DE L'AUTORISATION

- (a) Tout détenteur d'autorisation d'aéronef agricole doit la conserver à sa base et la présenter en cas d'une inspection à la demande de l'Autorité ou toute personne ayant mandat de le faire.
- (b) Une copie conforme d'autorisation de travail aérien agricole doit être disponible à bord de l'aéronef.
- (c) Les certificats d'immatriculation et de navigabilité délivrés pour l'aéronef doivent être conservés à bord.

#### 5.1.2.17 ENREGISTREMENTS : EXPLOITANT D'AÉRONEF AGRICOLE COMMERCIAL

- (a) Tout détenteur d'une autorisation d'exploitant d'aéronef agricole commercial doit maintenir et mettre à jour dans un emplacement spécifique désigné les enregistrements suivants :
  - (1) l'identité et les coordonnées du bénéficiaire ;
  - (2) la date de l'opération ;
  - (3) le nom et la quantité du produit répandu pour chaque opération menée ;
  - (4) le nom, l'adresse et le numéro de la licence de chaque pilote utilisé dans les cas des opérations agricoles ainsi que la date du maintien de compétence du pilote pour le travail aérien ;
  - (5) La classe et le numéro ONU des produits utilisés pour l'épandage aérien.
- (b) les enregistrements requis par cette section doivent être conservés pendant au moins 12 mois.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### 5.1.2.18 CHANGEMENT DE BASE

Tout détenteur d'autorisation d'aéronef agricole doit toujours notifier à l'Autorité tout changement de sa base d'exploitation.

### 5.1.2.19 FIN DES OPÉRATIONS

La durée de l'opération est fixée par la validité de l'autorisation.

## 5.1.3 AÉRONEFS AVEC CHARGES EXTERNES

### 5.1.3.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) La présente section décrit :
- (1) les règles de certification à la navigabilité pour l'utilisation d'aéronefs dans des opérations de remorquage ;
  - (2) les règles de certification d'exploitant ainsi que les règles d'exploitation régissant la conduite d'opérations de remorquage par aéronef en République Démocratique du Congo.
- (b) Les règles de certification du présent règlement ne s'appliquent pas aux :
- (1) fabricants d'aéronefs développant des équipements d'attache de remorque ;
  - (2) opérations conduites par une personne en démonstration de conformité pour la délivrance d'une autorisation sous le présent règlement ;
  - (3) vols d'entraînement conduits en prévision de démonstration de conformité avec le présent règlement ; ou
  - (4) opérations conduites pour l'intérêt public avec l'accord de l'Autorité.
- (c) Dans le cadre des dispositions du présent règlement, une personne autre qu'un membre d'équipage ou une personne indispensable et directement concernée par les opérations de remorquage ne peut être transportée que dans une configuration d'aéronef avec charge approuvée de classe D.

### 5.1.3.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION

Nul ne peut conduire les opérations de remorquage par aéronef en violation des dispositions contenues dans l'autorisation d'aéronef avec remorque, ou titre équivalent, délivré par l'Autorité.

### 5.1.3.3 VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

- (a) L'autorisation d'aéronef avec charge externe expire à la date de sa validité sauf en cas de suspension ou retrait par l'Autorité.
- (b) La validité de l'autorisation est au minimum d'un (1) mois et au maximum de trois (3) mois, si le rapport de l'examen de l'état de navigabilité défini dans le RACD 5 paragraphe 5.6.1.9 ne comporte aucune constatation de niveau 1 ni de niveau 2.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (1) Cette durée est réduite si le compte-rendu relatif à l'examen de l'état de navigabilité défini au paragraphe 5.6.1.9 fait état de plusieurs constatations de niveau 2 et ne comporte aucune constatation de niveau 1.

#### **5.1.3.4 DEMANDE DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UNE AUTORISATION**

- (a) La demande d'une nouvelle autorisation, ou son renouvellement conformément au présent règlement doit être présentée sous la forme et la manière prescrites par l'Autorité.
- (b) Le postulant à l'autorisation de travail aérien agricole doit fournir les documents et informations suivantes :
- (1) un document attestant la navigabilité de l'aéronef (CDN ou document équivalent) ;
  - (2) une copie du contrat d'assurance de l'aéronef ;
  - (3) la période des opérations ;
  - (4) la carte délimitant la zone d'exploitation prévue ;
  - (5) le type d'exploitation prévue ;
  - (6) une copie de la licence en état de validité pour chaque personne naviguant délivrée ou validé par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef ;
  - (7) le manuel d'exploitation d'entreprise le cas échéant ;
  - (8) le manuel d'activité particulière ;
  - (9) le manuel d'entretien ;
  - (10) Tout autre document jugé utile par l'Autorité.

#### **5.1.3.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE D'AUTORISATION D'AÉRONEFS AVEC REMORQUE**

- (a) l'Autorité délivre une autorisation d'aéronef avec remorque à un requérant ayant satisfait aux dispositions du présent chapitre.
- (b) L'autorisation délivrée spécifie les classes de combinaison d'aéronef avec remorque.

#### **5.1.3.6 AÉRONEFS**

- (a) Tout requérant doit disposer pour son usage exclusif au moins d'un aéronef qui est :
- (1) soit certifié conformément au type et aux différents règlements fixant les exigences en matière d'exploitation d'aéronef avec remorque ;
  - (2) soit conforme aux règles de certification du présent chapitre, qui s'appliquent au type de combinaison aéronef avec charge pour lequel l'autorisation est demandée ; et
  - (3) dispose d'une autorisation de navigabilité valide de type standard ou avec restriction.

#### **5.1.3.7 LE PERSONNEL**

- (a) Tout requérant doit disposer des services au moins d'une personne détenant une licence valide de pilote professionnel ou de ligne délivrée par l'Autorité, avec une bonne qualification pour l'aéronef à exploiter ;
- (b) Tout opérateur doit désigner un pilote, qui peut être le requérant, comme chef pilote pour l'exploitation de l'aéronef avec remorque ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (c) Tout requérant doit désigner des pilotes qualifiés comme assistants au chef pilote pour assurer les fonctions de chef en cas d'indisponibilité de ce dernier ;
- (d) Le chef pilote et ses assistants doivent être acceptés par l'Autorité, et chacun d'eux doit détenir une licence valide de pilote professionnel ou pilote de ligne avec une qualification appropriée pour l'aéronef à exploiter ;
- (e) Le détenteur d'autorisation d'aéronef avec remorque doit notifier immédiatement à l'Autorité tout changement survenu dans la désignation du chef pilote ou de son assistant ;
- (f) Un chef pilote nouvellement désigné peut se conformer aux exigences en matière de connaissances et d'aptitudes du présent chapitre dans l'intervalle de 30 jours, autrement, l'exploitant peut continuer à mener des activités au titre de l'autorisation d'aéronef avec remorque qu'avec l'autorisation de l'Autorité.

#### 5.1.4 OPÉRATIONS DE TÉLÉVISION ET DE CINÉMA

##### 5.1.4.1. DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations de tournage de film, de prises de vue en vol des films, ainsi que l'administration ou la production des séquences aériennes de ces films, lorsque les opérations menées sont à but commercial.
- (b) Pour l'application du présent règlement, par « film » on entendra vidéo, et toute sorte de transmission en direct, ainsi que la préparation et la répétition de ces opérations.

##### 5.1.4.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AUTORISATION

- (a) Nul ne peut conduire des opérations relatives au présent chapitre, sans la détention d'une autorisation délivrée par l'Autorité.
- (b) L'Autorité délivre une autorisation à tout requérant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.

##### 5.1.4.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF

- (a) Afin d'être utilisable dans les opérations aériennes de tournage de films cinématographiques ou de télévision, l'aéronef doit disposer d'un certificat de navigabilité délivré à cet effet.

##### 5.1.4.4. EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

Aucun pilote ne peut mener des opérations de prise de vue ou de télévision sans disposer de :

- (a) une licence de pilote professionnel, avec les qualifications appropriées sur les types et classes d'aéronef à utiliser suivant les termes de la dérogation ;
- (b) au moins 500 heures comme pilote ;
- (c) au minimum 100 heures sur les mêmes types et classes d'aéronef que ceux à utiliser ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (d) au minimum 05 heures dans les mêmes marques et modèles d'aéronef que celui à utiliser suivant les termes de la dérogation ;
- (e) si le pilote a l'intention d'exécuter des opérations acrobatiques en dessous de 1500 pieds AGL, une déclaration de compétence en acrobaties pour l'opération à effectuer.

#### 5.1.4.5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉROGATION/EXEMPTION

- (a) Une dérogation/exemption doit être obtenue si les séquences à filmer nécessitent le vol d'un aéronef :
  - (1) en vol acrobatique à une altitude inférieure à 1500 pieds AGL ;
  - (2) au-dessus des zones à forte densité, ou
  - (3) dans un espace aérien contrôlé ;

**Note** - Lorsqu'il conduit des opérations de prise de vue nécessitant une dérogation/exemption, le détenteur de l'autorisation doit s'assurer que toutes les mesures sont prises pour confiner les spectateurs dans les zones désignées. Si malgré les précautions prises, des personnes ou véhicules non autorisés s'introduisent dans l'espace où se déroulent les opérations de production de film, des efforts doivent être fournis pour les en dégager.

- (b) Le détenteur de la dérogation/exemption doit fournir un calendrier des événements en mentionnant :
  - (1) l'identification de l'aéronef ; et
  - (2) les exécutants dans leur ordre d'apparition.
- (c) Toute manœuvre en sus ou tout changement d'horaire dans le calendrier des événements doit faire l'objet d'une approbation de l'Autorité.
- (d) Le détenteur de la dérogation doit produire, faire approuver par l'Autorité, et se conformer au manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision.

#### 5.1.4.6. CONTENU DU MANUEL D'EXPLOITATION POUR OPÉRATIONS AÉRIENNES DE CINEMA ET TÉLÉVISION

- (a) Chaque manuel d'exploitation pour opérations aériennes de cinéma et télévision doit contenir au moins les éléments suivants :
  - (1) Organisation de la compagnie :
    - (i) la raison sociale, l'adresse et le numéro de téléphone du postulant ;
    - (ii) la liste des pilotes engagés pendant le tournage, avec leurs numéros de licences et qualifications, et les dates d'expiration de la visite médicale ;
    - (iii) la liste des aéronefs par marque et modèle ;
  - (2) Distribution et révision : Les procédures de révision des manuels pour s'assurer qu'ils seront tenus à jour.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (3) Personnes autorisées : Les procédures permettant de s'assurer que seules les personnes consentantes et requises pour l'opération sont autorisées à être présentes à moins de 500 pieds autour de la zone de tournage.
- (4) Zone d'exploitation : La zone occupée pour les opérations au titre de la dérogation.
- (5) Programme des activités : Procédures de présentation à l'Autorité, trois jours avant le début des opérations, d'un programme d'activités écrit, comprenant au moins les éléments suivants :
  - (i) les dates et heures de tous les vols ;
  - (ii) les noms et numéros de téléphone de la personne responsable du tournage ;
  - (iii) la marque et le modèle de l'aéronef utilisé et le type de certificat de navigabilité incluant la catégorie ;
  - (iv) les noms des pilotes engagés dans l'opération ;
  - (v) l'attestation montrant que la permission des propriétaires et/ou des services officiels locaux est obtenue pour mener des opérations de tournage de film ;
  - (vi) la signature du détenteur de la dérogation ou de son représentant désigné ;
  - (vii) la présentation générale, ou le résumé du programme de tournage, incluant au besoin les cartes ou tracés des emplacements spécifiques à filmer.
- (6) Autorisation d'exploitation : Exigences et procédures par lesquelles le détenteur de la dérogation obtient des propriétaires et/ou des services officiels locaux (police, pompiers, etc...), l'autorisation qui convient pour mener les opérations de tournage lorsqu'on utilise la dérogation.
- (7) Sécurité et sûreté : Les mesures de sécurité et de sûreté qui doivent être mises en œuvre pour exclure de cette zone toute personne dont la présence n'est pas directement nécessaire pour l'opération.
  - (i) Ces procédures doivent aussi inclure les dispositions prévues pour arrêter les opérations lorsque la présence non autorisée d'une personne, d'un véhicule ou d'un aéronef est constatée dans le périmètre des opérations, ou pour toute autre raison relative à la sécurité.
- (8) Information au pilote et au personnel concerné : Les procédures d'information du personnel.
- (9) Certification de navigabilité : Les procédures pour s'assurer que les inspections requises sont effectuées.
- (10) Communications : Les procédures garantissant la possibilité de communication avec tous les participants lors des opérations de tournage.
  - (i) Le requérant peut utiliser des moyens oraux, visuels ou de radio pour autant que cela soit nécessaire pour maintenir le contact avec les différents intervenants de cette opération.
- (11) Notification d'accident : Les procédures de notification et de compte-rendu d'accident.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

### 5.1.5. VOLS DE RECONNAISSANCE

#### 5.1.5.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux exploitants impliqués dans le transport d'exploration naturelle ou des objets artificiels au sol quand celle-ci est gérée comme faisant partie d'une entreprise commerciale ou pour compensation ou location.

#### 5.1.5.2 AUTORISATION REQUISE

- (a) L'autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou document équivalent ;
- (b) Tout exploitant sous le présent chapitre doit être détenteur d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions du présent règlement.

#### 5.1.5.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE ET DE FORMATION

- (a) Aucun(e) pilote ne peut effectuer une exploitation de vols de reconnaissance d'aéronef à moins qu'il (elle) n'ait :
  - (1) Une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé;
  - (2) Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - (3) Au minimum 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé.

#### 5.1.5.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

- (a) Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol ;
- (b) Toute opération de vols de reconnaissance doit être effectuée seulement :
  - (1) Dans les conditions météorologiques permettant un vol VFR (vol à vue);
  - (2) Dans l'intervalle des heures officielles de lever et de coucher du soleil.
- (c) Nul ne peut exercer l'exploitation de vols de reconnaissance :
  - (1) au-dessus des espaces congestionnés ou rassemblement à l'air libre de personnes en dessous de 1000 pieds ;
  - (2) en dehors des exigences de l'altitude minimale de sécurité prescrite,
- (d) Les exigences du RACD 08 s'appliquent à l'exploitation de vols de reconnaissance décrit dans le présent chapitre.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 5.1.6 REPERAGE D'ACTIVITÉS DE PECHE

### 5.1.6.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre s'applique aux exploitants impliqués dans la localisation, le dépistage et les rapports sur la localisation de la pêche et des écoles de pêche lorsque ces exploitations sont exercées comme faisant partie d'une entreprise commerciale ou pour compensation ou location.

### 5.1.6.2 CERTIFICATION OU AUTORISATIONS REQUISES

- L'Autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou un document équivalent ;
- L'Autorité délivre une autorisation ou un document équivalent à chaque requérant qualifié conformément aux dispositions du présent chapitre.

### 5.1.6.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

- Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol ;
- Les exigences de dégagement minimum des nuages et les exigences d'altitude minimale du RACD 08 ne s'appliquent pas aux personnes pour qui l'Autorité a spécifiquement approuvé des minimas différents comme faisant partie du présent chapitre.

### 5.1.6.4 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE ET DE FORMATION

- Aucun (e) pilote ne peut exercer une exploitation de tour de repérage de pêche à moins qu'il (elle) n'ait :
  - Au moins une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé ;
  - Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - Au minimum 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé.

## 5.1.7 MEDIAS D'INFORMATION ET RAPPORTS DE TRAFIC

### 5.1.7.1 DOMAINE D'APPLICATION

Ce chapitre s'applique à l'exploitation relative aux événements des médias d'information et/ou des conditions de trafic sur les autoroutes et sur les rues lorsqu'elles sont conduites par des aéronefs ou des aviateurs, ou les deux, non affectés uniquement pour l'utilisation publique.

### 5.1.7.2 AUTORISATIONS REQUISES

- L'Autorité exige que toute personne conduisant une exploitation couverte par le présent chapitre détienne une autorisation ou un document équivalent ;
- L'Autorité émet une autorisation à chaque requérant qualifié sous les dispositions du présent chapitre.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019 Amendement 01: 26 Avril 2019

### 5.1.7.3 RÈGLES D'EXPLOITATION

- Chaque exploitant devra conduire l'exploitation de manière à ne pas mettre en danger les personnes, les propriétés en surface et l'aéronef en vol ;
- Les exigences de dégagement minimum des nuages et les exigences d'altitude minimale du RACD 08 ne s'appliquent pas aux personnes pour qui l'Autorité a spécifiquement approuvé des minimas différents comme faisant partie du présent chapitre.

### 5.1.7.4 EXIGENCES EN MATIÈRE D'EXPÉRIENCE ET DE FORMATION

- Aucun (e) pilote ne peut effectuer une exploitation de vols de reconnaissance à moins qu'il (elle) n'ait :
  - Au moins une licence de pilote commercial avec des qualifications appropriées à la catégorie et à la classe d'aéronef utilisé sous les termes de (Waiver) ;
  - Au moins 500 heures comme pilote commandant de bord ;
  - Au minimum 100 heures dans la catégorie et la classe d'aéronef utilisé.

## 5.2 AMENDEMENT D'UNE AUTORISATION DE TRAVAIL AÉRIEN

Tout détenteur d'autorisation d'aéronef avec charges externes peut formuler une demande à l'Autorité pour un amendement afin d'en ajouter ou supprimer, en soumettant à l'Autorité une nouvelle liste d'aéronef par numéro d'immatriculation et les classes de combinaisons d'aéronef avec charges externes pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

## 5.3 DISPONIBILITÉ, TRANSFERT ET RENONCIATION DE L'AUTORISATION

- Toute personne assurant l'exploitation d'aéronef avec charge externe doit détenir de façon permanente une copie d'autorisation d'aéronef avec remorque dans celui engagé dans les opérations.
- L'autorisation n'est pas cessible.
- Tout détenteur d'autorisation doit en restituer à l'Autorité si :
  - l'Autorité suspend ou retire son autorisation d'aéronef avec remorque ; ou
  - le détenteur d'autorisation suspend l'exploitation avant la fin du délai de validité.

## 5.4 RÈGLES D'EXPLOITATION

- Nul ne peut mener l'exploitation d'aéronef avec remorque (avec charge externe) en dehors des dispositions du manuel de vol.
- Nul ne peut mener l'exploitation d'aéronef avec remorque à moins que :
  - les dispositions y relatives ne soient respectées ; et
  - la combinaison aéronef avec charge externe utilisée soit incluse dans l'autorisation de travail aérien.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (c) En dépit des dispositions du RACD 08 relatif à l'Exploitation technique des aéronefs, le détenteur d'autorisation d'aéronef avec remorque peut mener des opérations d'aéronef avec charge externe au-dessus d'une zone à forte densité si ces dernières sont menées sans danger pour les personnes ou les biens en surface et sont en conformité avec les règles suivantes :
- (1) l'exploitant doit mettre en place un plan complet pour chaque opération et doit en obtenir l'approbation de l'Autorité ;
  - (2) chaque vol doit être effectué à une altitude et sur une route devant permettre un largage de la remorque ; et l'atterrissage en urgence de l'aéronef sans danger pour les personnes et les biens au sol.
- (d) Sans préjudice des dispositions reprises dans le RACD 08 relatif à l'Exploitation technique des aéronefs, le titulaire d'autorisation d'aéronef avec charge externe peut conduire des opérations de remorquage, incluant les approches, les départs, et les manœuvres de chargement nécessaires, en dessous de 500 pieds au-dessus du sol, et proche de 500 pieds au-dessus des personnes, vaisseaux, véhicules et constructions, si les opérations sont conduites de façon à ne pas mettre en danger les personnes et les biens en surface.
- (e) Nul ne peut conduire des opérations d'hélicoptère en IFR à moins d'avoir une autorisation spéciale de l'Autorité.

## 5.5 TRANSPORT DE PERSONNES

- (a) Aucun détenteur d'autorisation ne peut transporter une personne durant l'exploitation d'un aéronef avec charge externe à moins que celle-ci ne soit :
- (1) un membre d'équipage ;
  - (2) un membre d'équipage en formation ;
  - (3) une personne assurant des fonctions indispensables aux opérations de remorquage ; ou
  - (4) une personne nécessaire à l'exécution d'un travail directement lié à cette opération ;
  - (5) toute personne mandatée par l'Autorité.
- (b) Le pilote en fonction doit s'assurer que toutes les personnes sont informées avant le décollage de toutes les procédures à suivre (incluant les procédures normales, anormales et d'urgence) et sur les équipements à utiliser durant les opérations de remorquage.

## 5.6 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET ÉVALUATION DES MEMBRES D'ÉQUIPAGE

- (a) Aucun détenteur d'autorisation ne peut s'attacher des services d'une personne, et nul ne peut servir comme pilote dans l'exploitation d'aéronef avec charge externe à moins que cette personne :
- (1) n'ait démontré avec succès à l'Autorité une connaissance et une aptitude concernant le type de combinaison aéronef /charge ; et
  - (2) ne détienne un document attestant sa compétence ou un carnet approprié indiquant une conformité avec le paragraphe (a) (1) de la présente section.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (b) Aucun détenteur d'autorisation ne peut utiliser ou s'attacher des services d'une personne et nul ne doit servir comme membre d'équipage ou autre personnel d'exploitation de la classe D à moins que, dans les 12 mois précédents, cette personne n'ait suivi avec succès un programme de formation initiale ou continue.
- (c) Relativement au point qui précède, une personne qui a effectué une opération avec charge externe par aéronef de la même classe et sur un aéronef de même type dans les douze mois précédents est dispensée de faire une formation continue.

## 5.7 EXIGENCES EN MATIÈRE DE CARACTÉRISTIQUES ET DE PERFORMANCES DE VOL

- (a) Le requérant doit démontrer à l'Autorité, en effectuant les essais en vol suivants, que la combinaison aéronef /charge présente des caractéristiques de vol satisfaisantes, à moins que ces essais en vol n'aient été effectués auparavant et que les caractéristiques de la combinaison hélicoptère aéronef /charge n'aient été satisfaisantes. Le poids de la charge externe lors de ces démonstrations (y compris les mécanismes d'attache) doit être le poids maximum pour lequel l'autorisation est sollicitée.
- (b) Charge externe de classe A pour hélicoptère/aéronef : Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
- (1) décollage et atterrissage ;
  - (2) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire ;
  - (3) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
  - (4) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée ;
  - (5) Charge externe de classes A et D pour hélicoptère/aéronef: Le contrôle opérationnel en vol doit comprendre au moins les manœuvres suivantes :
    - (i) soulèvement de la charge externe ;
    - (ii) démonstration d'un contrôle directionnel adéquat durant la phase de vol stationnaire ;
    - (iii) accélération à partir d'un vol stationnaire ;
    - (iv) vol horizontal jusqu'à la vitesse maximale pour laquelle l'autorisation est sollicitée.
    - (v) démonstration du fonctionnement adéquat de l'équipement de levage ;
    - (vi) préparatifs et manœuvre de largage de charge externe, sous les conditions probables d'exploitation, en utilisant chacune des commandes de largage rapide installées à bord de l'hélicoptère/aéronef.
- (c) Charge externe de classe C pour hélicoptère/aéronef :

Pour les combinaisons hélicoptère/ aéronef /charge de la classe C utilisées pour tendre les fils, dérouler les câbles, ou autres travaux similaires, les essais opérationnels en vol doivent comprendre les manœuvres applicables parmi celles prescrites au paragraphe (c) de la présente section.

## 5.8 STRUCTURE ET CONCEPTION

- (a) Les Dispositifs de fixation des charges externes : Chaque dispositif de fixation des charges externes doit être approuvé par l'Autorité.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (b) Dispositif de largage rapide : Chaque dispositif de largage rapide des charges externes doit être approuvé par l'Autorité.
- (c) Poids et centre de gravité :
- (1) poids : Le poids total de la combinaison aéronef/charge externe ne doit pas excéder le poids total approuvé pour aéronef lors de la certification de type.
  - (2) centre de gravité : La position du centre de gravité doit, pour toutes les configurations de chargement, rester dans la plage définie pour l'hélicoptère lors de la certification de type.
  - (3) Pour les combinaisons aéronef/charge externe de classe C, l'amplitude et la direction de la force de charge doivent être établies aux valeurs pour lesquelles la position effective du centre de gravité reste dans la plage définie.

## 5.9 LIMITATIONS D'EXPLOITATION

- (a) En sus des limitations présentées dans le manuel de vol approuvé de l'hélicoptère/aéronef, et de toutes autres limitations que l'Autorité peut prescrire, l'Exploitant doit établir au moins les limitations suivantes et les consigner dans le manuel de vol de la combinaison hélicoptère/charge externe pour les opérations combinées hélicoptère/charge externe :
- (1) la combinaison hélicoptère/ aéronef /charge externe ne doit être exploitée que dans les limites de poids et de centre de gravité décrite conformément au présent chapitre;
  - (2) la combinaison hélicoptère aéronef/charge externe ne peut être exploitée avec une charge externe dont le poids excède celui utilisé pour démontrer la conformité aux dispositions du présent chapitre;
  - (3) la combinaison hélicoptère/ aéronef /charge externe ne peut être exploitée à une vitesse supérieure à celle définie en conformité avec les dispositions du présent chapitre;
  - (4) nul ne peut mener des opérations d'hélicoptère conformément au présent règlement avec une autorisation de type restreint, au-dessus des zones à forte densité de population au sol, sur des routes aériennes encombrées, ou à proximité d'aéroport dont le trafic de passagers est dense;
  - (5) la combinaison hélicoptère/ aéronef /charge de classe D ne peut être exploitée qu'en conformité avec les dispositions suivantes :
    - (i) l'hélicoptère/ aéronef utilisé doit être certifié de type en catégorie A pour la masse opérationnelle et être capable d'effectuer un vol stationnaire avec un moteur inopérant dans les mêmes conditions de masse opérationnelle et d'altitude ;
    - (ii) l'hélicoptère/ aéronef doit être équipé de façon à permettre une intercommunication radio entre membres d'équipage ;
    - (iii) le personnel de manutention du dispositif de levage doit être approuvé par l'Autorité ;
    - (iv) le dispositif de levage doit disposer d'un contrôle de secours nécessitant deux actions distinctes.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## 5.10 MANUEL DE VOL D'UN HÉLICOPTÈRE/ AÉRONEF AVEC CHARGE EXTERNE

- (a) L'exploitant doit rédiger un manuel de vol pour hélicoptère/ aéronef avec remorque et le soumettre à l'Autorité pour approbation. Les données de l'enveloppe de limitations altitude/vitesse ne constituent pas des limitations opérationnelles.

Le manuel de vol doit présenter :

- (1) les performances et autres informations mentionnées dans le présent chapitre ;
- (2) les classes de combinaisons hélicoptère/ aéronef /charge pour lesquelles la navigabilité de l'hélicoptère / aéronef a été démontrée conformément au présent chapitre ; et
- (3) dans la section information du manuel de vol de la combinaison hélicoptère/aéronef /charge :
  - (i) des informations sur toutes particularités notées durant l'exploitation de combinaisons spécifiques hélicoptère/charge externe ;
  - (ii) les consignes sûres de sécurité de décharge d'électricité statique pour les combinaisons d'hélicoptères/charge externe de classe B, C, et D;
  - (iii) toute autre information essentielle à la sécurité des opérations avec charge externe.

## 5.11 MARQUES ET PLAQUES D'IDENTIFICATION

- (a) Les marques et plaques d'identification suivantes doivent être bien visibles et ne doivent pas être facilement effaçables, modifiables ni obscurcies :

- (1) une inscription (visible dans le cockpit ou la cabine) sur laquelle figurent la classe et les limitations d'occupation approuvées pour l'hélicoptère ;
- (2) une inscription, une marque ou une inscription (visible près du dispositif de fixation de la charge externe) indiquant la charge externe maximum autorisée.

## 5.12 CERTIFICATION DE LA NAVIGABILITÉ

- (a) Le certificat de navigabilité d'un exploitant d'hélicoptère/ aéronef avec charge externe doit être à jour pour chaque type d'hélicoptère/ aéronef répertorié et doit être disponible durant les opérations.

## 5.13 OPÉRATIONS DE REMORQUAGE DES PLANEURS

### 5.13.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations de remorquage de planeurs au moyen d'un aéronef.

### 5.13.2 EXIGENCES EN MATIÈRE DE LICENCE DE PILOTAGE

- (a) Nul ne peut exercer les fonctions de pilote remorqueur d'un planeur à moins de détenir au minimum une licence de pilote privé avec une qualification sur aéronef de remorquage délivré par l'Autorité.

### 5.13.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut exploiter, un aéronef tirant un planeur à moins que :
- (1) l'aéronef ne soit équipé d'un crochet de connexion au planeur ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (2) Le câble de remorquage utilisé n'ait une résistance à la rupture pas inférieure à 80 % de la masse maximale certifiée du planeur ;
- (3) Toutefois, le câble de remorquage utilisé peut avoir une résistance à la rupture supérieure à la masse maximale certifiée si :
- (i) Une liaison de sécurité est installée au point d'attache du câble de remorquage au planeur avec une résistance à la rupture pas inférieure à 80% de la masse maximale certifiée du planeur et pas supérieure au double de cette masse en exploitation ; ou
  - (ii) Une liaison de sécurité est installée au point d'attache du câble de remorquage à l'aéronef de remorquage avec une résistance à la rupture supérieure, mais pas plus grande de 25% par rapport à celle de la liaison de sécurité au bout du planeur remorqué et pas plus grande que le double de la masse maximale d'exploitation certifiée du planeur.

#### 5.13.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

- (a) Nul ne peut exercer en tant que pilote remorqueur de planeur à moins d'avoir :
- (1) enregistré au moins 100 heures comme pilote dans la même catégorie, classe et type d'aéronef, que celui utilisé pour le remorquage ;
  - (2) reçu une instruction approuvée sur :
    - (i) les techniques et procédures essentielles au remorquage en toute sécurité des planeurs y compris les limitations de vitesse ;
    - (ii) les procédures d'urgence;
    - (iii) les signaux utilisés; et
    - (iv) les angles maxima de virage.
  - (3) effectué, excepté les dispositions du paragraphe (b) de la présente section, au moins trois vols comme seul opérateur des commandes d'un aéronef remorquant un planeur ou simulant les procédures de remorquage de planeur, en compagnie d'un pilote répondant aux exigences de la présente section ; et
- (b) Dans la période des 12 précédents mois :
- (1) effectué au moins trois remorquages réels de planeur ; ou
  - (2) effectué au moins trois vols en tant que CDB d'un planeur remorqué par un aéronef.

### 5.14 REMORQUAGE DE BANDEROLE

#### 5.14.1 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent chapitre s'applique aux opérations impliquant le remorquage par aéronef de banderole ou autres signes, éclairés ou non éclairés.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

#### 5.14.2 AUTORISATION OU DOCUMENT ÉQUIVALENT

- (a) Nul ne peut agir en tant que CDB d'un aéronef remorquant une banderole, ou autres signes ; sans autorisation ou document équivalent délivré par l'Autorité conformément aux dispositions du présent règlement.
- (b) Une autorisation ou document équivalent est délivré à tout requérant en conformité avec les dispositions du présent chapitre.
- (c) Un hélicoptère opérant selon les dispositions du point 5.1.3 -Hélicoptère/aéronef avec charge externe peut remorquer une banderole en utilisant un dispositif de fixation pour charge externe sans une autorisation spécifique à condition que l'exploitant ait au moins une autorisation pour la classe B.

#### 5.14.3 EXIGENCES EN MATIÈRE D'AÉRONEF

- (a) Nul ne peut piloter un aéronef remorquant une banderole à moins que l'aéronef ne soit équipé de crochet de remorquage et de système de contrôle du largage en conformité avec les normes applicables de navigabilité.
- (b) Nul ne peut piloter un hélicoptère remorquant une banderole à moins que l'hélicoptère n'ait un moyen de prévenir un enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière de l'hélicoptère durant toutes les phases de vol, incluant les autorotations.
- (c) le seul moyen d'éviter l'enchevêtrement de la banderole autour de l'hélice arrière pendant l'autorotation est de larguer la banderole.

#### 5.14.4 EXIGENCES EN MATIÈRE DE FORMATION ET D'EXPÉRIENCE

- (a) Pour les vols non payants, le pilote de l'aéronef qui remorque doit détenir au moins une licence de pilote valide et au minimum 200 heures de vol en tant que CDB.
- (b) Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont menées en compensation ou en location, le pilote doit détenir au moins une licence de pilote professionnel (qualification instrument non exigée) et au moins un certificat médical valide.
- (c) Tout pilote engagé dans les opérations de remorquage de banderole doit procéder à une démonstration de compétence à l'Autorité, en exécutant au moins un enlèvement et un lâchage du nombre maximum de lettres (panneaux) prévues d'être utilisées par le détenteur de l'autorisation.
  - (1) Cette démonstration doit être observée au sol pour permettre à l'inspecteur d'évaluer la compétence de tout personnel au sol indispensable aussi bien que pour les opérations en vol.

#### 5.14.5 RÈGLES D'EXPLOITATION

- (a) Toute opération de remorquage de banderole doit être conduite seulement :
  - (1) dans les conditions météorologiques de vol à vue; et
  - (2) dans l'intervalle des horaires officiels de lever et du coucher du soleil.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (b) Nul ne peut conduire des opérations de remorquage de banderole :
- (1) au-dessus de zones à forte densité ou de rassemblement en plein air de personnes, en dessous de 1000 pieds ;
  - (2) ailleurs, à une altitude inférieure à l'altitude minimale de sécurité prescrite dans le RACD 08-2 relatif à l'Exploitation technique des aéronefs (aviation générale); et
  - (3) au-dessus des zones interdites de survol.
- (c) Le détenteur d'autorisation doit obtenir l'accord de l'autorité administrative locale pour mener des opérations de remorquage de banderole.
- (d) Si les opérations de remorquage de banderole se déroulent sur un aéroport équipé d'une tour de contrôle, le détenteur d'autorisation doit informer à la tour de contrôle de la durée des opérations.
- (e) Le détenteur d'autorisation doit aviser à l'avance les autorités officielles appropriées de l'aéroport lorsque les opérations de remorquage de banderole se déroulent à proximité d'un aéroport non contrôlé.
- (f) Seuls, les membres d'équipage indispensables doivent être transportés lors des opérations de remorquage de banderole.
- (g) Lorsque les opérations de remorquage de banderole sont conduites aux alentours des zones à forte densité, le pilote doit faire particulièrement attention de manière à ce que, en cas de largage d'urgence de la banderole et/ou de la corde de remorquage, cela ne puisse pas présenter de danger pour les personnes et les biens au sol.
- (h) Chaque pilote doit larguer la corde de remorquage dans une zone prédéfinie, à au moins 500 pieds de personnes, d'immeubles, d'automobiles et d'aéronefs en stationnement.
- (1) Si l'aéronef remorqueur atterrit avec la corde de remorquage attachée, il faut faire attention à ne pas traîner la corde mettant ainsi en danger les autres aéronefs en vol, ou les personnes, biens et aéronefs au sol.
- (i) Chaque pilote conduisant des opérations de remorquage de banderole doit avoir à bord de l'aéronef une copie en cours de validité de l'autorisation d'effectuer le remorquage de banderole.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

## CHAPITRE 6 : EXPLOITATION DES SERVICES D'AGENCE DE FRET AÉRIEN

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 Le présent chapitre régit les conditions générales d'obtention et de renouvellement, d'un agrément d'agence de fret aérien en République Démocratique du Congo.

6.1.2 Les services d'agence de fret aérien ont pour objet de servir d'intermédiaire entre le transporteur/agent habilité et l'expéditeur pour l'acheminement par aéronef et contre rémunération du fret ou de la poste d'un point à un autre.

6.1.3 Aucune agence n'est autorisée à exploiter à moins qu'elle ne détienne un agrément délivré par l'Autorité.

6.1.4 Tout dossier de demande d'obtention et de renouvellement d'un agrément est adressé à l'autorité et transmis à la direction de transport aérien pour dispositions.

6.1.5 L'agrément est délivré par l'Autorité pour une durée d'un an renouvelable après rapport attestant que le requérant ait réuni les conditions relatives aux garanties morales, financières et technico-opérationnelles telles que fixées par le présent chapitre.

6.1.6 Aucune agence de fret aérien ne peut céder à une autre personne physique ou morale, une partie ou l'ensemble de ses activités d'un service de fret aérien au sens du présent chapitre.

6.1.7 Tout fret reçu par une agence de fret aérien est soumis au contrôle de sûreté effectué par le transporteur aérien ou l'agent habilité avant d'être chargé à bord d'un aéronef.

### 6.2 CONDITIONS D'OBTENTION D'AGRÉMENT D'UNE AGENCE DE FRET AÉRIEN

Toute requérante personne physique ou morale est soumise aux conditions suivantes :

#### 6.2.1 GARANTIES JURIDIQUES.

- avoir les statuts et/ou un numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), l'Identification Nationale, indiquant que l'activité porte sur l'exploitation de service de fret aérien ;
- avoir son siège social, son administration centrale, son centre principal d'activité ou sa succursale en République Démocratique du Congo ;
- fournir la preuve de nationalité des actionnaires ainsi que la nomination des administrateurs ou gérants ;
- fournir pour les personnes qui administrent et gèrent l'agence, le certificat de bonne vie et mœurs et un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- fournir le registre des associés et le certificat des parts sociales délivrés par le Tribunal de Commerce du ressort de la société ;
- fournir les Curriculum Vitae de personnes assumant la responsabilité des organes majeurs de l'agence attestant leur compétence, leur expérience professionnelle et leur maîtrise dans le domaine de fret aérien ;
- fournir l'organigramme et la description de postes (job description) y relative ;

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (h) justifier l'existence des infrastructures;
- (i) fournir le Règlement intérieur de l'entreprise visé par l'Inspection du Travail;
- (j) fournir la preuve de détention d'un visa d'établissement pour les investisseurs étrangers et/ou la carte de travail pour le personnel expatrié ;
- (k) fournir la preuve d'affiliation à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ;
- (l) fournir la preuve d'une police d'assurance couvrant les risques éventuels du personnel, des entrepôts à l'occasion d'un sinistre, vol et avarie en vue de faire face aux indemnités réclamées ;
- (m) fournir une attestation de service ou une déclaration selon laquelle le requérant n'est ni magistrat, ni agent d'un service public ou paraétatique, ni l'épouse ou l'intermédiaire de l'une de ces personnes ;
- (n) fournir un numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- (o) fournir le contrat existant entre la compagnie aérienne/l'agent habilité et l'agence de fret.

### 6.2.2 GARANTIES FINANCIÈRES

- (a) disposer de la capacité à faire face aux obligations financières inhérentes à l'activité envisagée ;
- (b) avoir un compte en banque dans une institution bancaire congolaise et présenter un extrait récent, datant de moins de trois mois.

### 6.2.3 GARANTIES TECHNICO OPÉRATIONNELLES

- (a) avoir des installations sécurisées et dotées des équipements ci-après :
  - (1) les balances adéquates ;
  - (2) le nombre des palettes répondant à la taille de l'entrepôt ;
  - (3) les dispositifs anti-incendie répondant à la taille de l'entrepôt (extincteurs, bacs à sables etc.)
  - (4) les élévateurs ou diables;
- (b) avoir une documentation sur le transport aérien des marchandises dangereuses ;
- (c) avoir un manuel sur les opérations des marchandises dangereuses ;
- (d) aménager un entrepôt pour ségréguer les marchandises dangereuses des autres frets et des marchandises dangereuses entre elles ;
- (e) mettre des affiches sur les lieux de réception de fret, dans les entrepôts et dans les zones de traitement de fret ;
- (f) avoir un personnel qualifié dans la gestion de fret.

## 6.3 MAINTIEN DE L'AGRÉMENT

**6.3.1** Durant l'exploitation, l'agence est tenue de :

- (a) se conformer strictement, elle-même et ses préposés, aux dispositions législatives et réglementaires régissant l'aviation civile en République Démocratique du Congo.

	<b>RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO</b> <b>AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE</b>	<b>RACD 09 - 1</b>
	<b>RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE</b> <b>EXPLOITATION DES SERVICES</b> <b>AÉRIENS</b>	2 <sup>ème</sup> édition : Avril 2019
		Amendement 01: 26 Avril 2019

- (b) notifier, sans délai, à l'Autorité, toute modification concernant :
- (1) les statuts ;
  - (2) le siège social ;
  - (3) la nomination du gérant ou les délégations éventuelles des pouvoirs ;
- (c) s'acquitter régulièrement des taxes et redevances dues au Trésor Public, à l'Autorité et aux gestionnaires d'aéroports.
- (d) informer l'Autorité de toute difficulté conjoncturelle qui pourrait compromettre la poursuite normale de ses activités.

## 6.4 RENOUELEMENT DE L'AGRÉMENT

6.4.1 L'agrément fait l'objet d'un renouvellement une fois l'an ;

6.4.2 Le renouvellement d'agrément est accordé par l'Autorité après rapport établissant le maintien des conditions fixées à la section 6.2 du présent chapitre et paiement des droits et taxes y afférents ;

6.4.3 Tout agrément non renouvelé est retiré d'office.

## 6.5 SUSPENSION ET RETRAIT

6.5.1 Sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal, la loi n°10/014 du 31/12/2010 relative à l'aviation civile et celles découlant de la violation des dispositions du présent Règlement, l'agrément est, selon le cas, suspendu ou retiré en cas notamment de :

- (a) faillite, dissolution ou changement de l'objet social de l'agence ;
- (b) bradage des tarifs des services aériens ;
- (c) cession à des tiers de toute ou partie de l'activité couverte par l'agence ;
- (d) non renouvellement de la police d'assurance ;
- (e) refus d'obtempérer à toute inspection ordonnée par l'Autorité ;
- (f) violation de la législation en vigueur en matière d'aviation civile ;
- (g) non-paiement des droits et taxes dus respectivement à l'Autorité de l'Aviation Civile et au Trésor Public ;
- (h) fourniture des informations erronées.

6.5.2 La mesure de suspension ou de retrait de l'agrément est prise après constat des faits et audition de l'agence en cause par l'Autorité.

6.5.3 La mesure de suspension de l'agrément ne peut excéder la durée de trois mois.

**FIN DU DOCUMENT**